

REGULATION

Bulletin d'information
trimestriel

#39

Janvier-Février-Mars
2009

ECLAIRAGE

Décret
versus SMA



POINT DE VUE

La diversité
ethno-culturelle
dans les médias



FACE A FACE

Bernard De Vos
et Emmanuel
de Becker :
Protection des mineurs



POINT DE VUE
L'indépendance
des instances
de régulation
de l'audiovisuel



DEBAT 360°

Dividende numérique :
des fréquences
convoitées



SOMMAIRE

3

EDITORIAL

Quelques questions de principe...

4

ACTUALITÉ AUDIOVISUELLE

12

DÉBAT 360°

Dividende numérique : des fréquences convoitées.

3 perspectives de représentants d'un opérateur public (Franco Fantuzzi, RTBF), d'un opérateur télécom (Steven Tas, Belgacom) et du GOF (Tanguy de Lestré), introduites par Sarah Païman.

20

ECLAIRAGE

Décret versus SMA

22

FACE À FACE

Bernard De Vos (délégué général aux droits de l'enfant) et Emmanuel de Becker (pédopsychiatre)
Protection des mineurs : la signalétique, à la fois indispensable et insuffisante.

26

POINT [S] DE VUE

L'indépendance des instances de régulation de l'audiovisuel vis-à-vis de la politique : un bref aperçu européen, Emmanuelle Machet

La diversité ethno-culturelle dans les médias : où en est-on ?, Edouard Delruelle

30

ACTUALITÉ DU CSA

Le pluralisme des médias en Flandre

Comité de contact TVSF

Déclaration d'Airfield

Avis relatif à la composition du conseil d'administration des 4 télévisions locales

Colloque « La diffusion de stéréotypes sexistes »

Table ronde « Productions audiovisuelles francophones »

Consultation publique « broadcast » et « broadband »

Séminaire sur la transposition de la directive SMA à Saarbrücken

Extinction de l'autorisation de Zone 80

Autorisation de Belgacom Family, Belgacom adrénaline et Belgacom Première

Appel aux chercheurs en résidence

Médias audiovisuels et élections : les règles du jeu

Rencontres radios FM

Avis d'échange de radiofréquences

Conférence-débat sur le plan de fréquences

Avis sur deux projets d'arrêtés fixant les modèles de déclaration des services télévisuels et sonores

Audition publique sur l'audiovisuel public

3^e Forum Média à Marseille

35

SECRÉTARIAT D'INSTRUCTION

Les nouvelles pratiques publicitaires

36

DÉCISIONS DU CAC

Plan de fréquences : dérogations

RTBF : TVDH

Plug RTL : protection des mineurs, signalétique

Nickelodeon MTV Wallonia : protection des mineurs, signalétique

RTBF : publicité, protection des mineurs

RÉGULATION: Magazine trimestriel du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Boulevard de l'Impératrice, 13 - 1000 Bruxelles. T. 32 2 349 58 80. F. 32 2 349 58 97. www.csa.be - info@csa.be.

COMITÉ DE RÉDACTION: Jean-François Furnémont - directeur général, Geneviève de Bueger, Aline Franck, Muriel Hanot, Paul-Eric Mosseray, Noël Theben, Françoise Vanhakendover.

CRÉDIT PHOTOGRAPHIQUE: Michel Leroy/RTBF, Photonews. Magazine gratuit, abonnement sur demande en ligne sur www.csa.be/guichet/abonnement_regulation ou par courrier. Ce magazine est imprimé sur papier recyclé. **EDITEUR RESPONSABLE:** Marc Janssen, président.

QUELQUES QUESTIONS DE PRINCIPE...

Ce 15 janvier, le Conseil d'Etat a rendu son arrêt dans le dossier relatif au non renouvellement des autorisations délivrées par la Communauté française à l'éditeur belge TVi pour ses services RTL-TVi et Club RTL. Attendu depuis plus de deux ans, cet arrêt, qui valide la position défendue par TVi et par l'éditeur luxembourgeois CLT-UFA, revêt bien entendu une importance cruciale pour tous les acteurs du paysage audiovisuel belge, en ce compris les téléspectateurs et, bien entendu, le régulateur.

Que l'on ne s'y trompe pas : traiter ce dossier comme une querelle entre Etats, entre certaines institutions ou entre certains intérêts particuliers reviendrait à passer à côté de la réalité des faits et des enjeux. Ce qui se joue actuellement est une question bien plus fondamentale de respect des principes démocratiques, tant au niveau belge qu'au niveau européen.

En l'occurrence, lorsque qu'une chaîne, quelle qu'elle soit, se présente comme belge francophone auprès de ses téléspectateurs, il n'est pas anormal que ceux-ci s'attendent à ce qu'elle respecte les valeurs et les règles belges francophones. Il est naturel aussi de voir ceux-ci s'adresser à une autorité belge francophone lorsqu'ils ressentent ou pressentent une entorse à ces valeurs et à ces règles. La régulation étant, par essence et définition, le contrôle des règles adoptées par les représentants des citoyens, le CSA est bien évidemment non seulement l'un des acteurs de ce conflit juridique, mais il se doit également, par respect envers le public qu'il sert, d'être son « bras armé » quant au respect des valeurs de notre société et quant à la préservation de l'intérêt général, au-delà de tel ou tel intérêt particulier. En outre, la raison d'être d'un régulateur est aussi de garantir à tous les acteurs culturels et économiques qu'ils soient traités de manière égale ; le problème est aujourd'hui que les acteurs « belges » restants avancent, non sans pertinence, que la concurrence est faussée.

Au-delà de la régulation elle-même, la question posée par ce dossier délicat touche le cœur d'un débat permanent dans le secteur culturel : quelles sont, par delà des intentions affichées, les possibilités réelles laissées par les directives européennes aux différents Etats membres de mener une politique culturelle spécifique, ambitieuse et soucieuse de diversité, où des objectifs sociétaux immatériels trouvent leur place aux côtés de règles transnationales de libre circulation des produits et services ? Tant la Commission européenne que de nombreux Etats ont professé de longue date le pari de réconcilier (ou, à tout le moins, de faire cohabiter) ces deux objectifs. La situation belge en matière télévisuelle jette un trouble important et lancinant sur cette question. Très concrètement, en l'occurrence, on ne peut éviter de trancher s'il n'est pas légitime et sain que soit réservée aux élus wallons et bruxellois l'autorité de décider comment les mineurs peuvent être protégés contre les contenus préjudiciables, comment les consommateurs peuvent être préservés de certains excès publicitaires, si oui ou non la publicité politique à la télévision est opportune, quels sont les contours du concept de dignité humaine,...

A l'heure où la nouvelle directive européenne sur les services de médias audiovisuels vient d'être transposée en Communauté française, les enjeux sont multiples. Il convient de voir, d'une part, comment le téléspectateur belge francophone peut se faire entendre et trouver réponse à ses questions, interrogations ou inquiétudes. Quelles que soient les « exigences » en matière de création d'un marché intérieur des services audiovisuels, ni le téléspectateur-citoyen ni, plus globalement, les politiques culturelles ne peuvent en devenir la victime ou l'otage. Il semble nécessaire ensuite d'évaluer la possibilité de faire respecter les règles votées par le Parlement de la Communauté française en matière audiovisuelle par les médias qui s'adressent principalement ou exclusivement aux Belges francophones. Enfin, au moment où les cadres réglementaires européen et belge francophone consacrent plus explicitement la notion de responsabilité éditoriale (au cœur de ce débat, bien entendu), il est crucial que ceux qui en ont l'autorité et la légitimité tranchent clairement l'ambiguïté qui semble toujours régir la relation entre politique culturelle et politique économique ou industrielle.



Marc JANSSEN
Président du CSA



RÉGULATION

05 | DÉCEMBRE

Le Gouvernement flamand a approuvé le projet de décret relatif aux médias (Mediadecreet), qui vise à transposer en droit interne la directive SMA (Services de Médias Audiovisuels). Il devrait être adopté avant les élections régionales de juin 2009. Le VRM a mis en ligne sur son site une version coordonnée officielle du texte qu'il a réalisée.

jsp.vlaamsparlement.be/docs/stukken/2008-2009/g2014-1.pdf
www.vlaamseregulatormedia.be/regelgeving/VRM%20-%20coördinatie%20Mediadecreet2%20-%20versie%202009%2002%2006.pdf

27 | JANVIER

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la recommandation 1855(2009) sur la régulation des services de médias audiovisuels. Les progrès technologiques intervenus dans le domaine des médias électroniques audiovisuels ont conduit à des changements législatifs à l'échelon national d'une part et à l'adoption de la directive SMA d'autre part. C'est pourquoi, la révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe était devenue nécessaire. Si la Directive SMA a principalement pour objectif de garantir la liberté des services au sein du marché intérieur de l'Union européenne, la Convention du Conseil de l'Europe vise, elle, à garantir la liberté de transmission et de retransmission d'émissions en Europe sans considération de frontières, conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette recommandation propose que la révision de la convention respecte cette liberté, renforce le rôle de l'organe de contrôle de la mise en œuvre de la convention, et prenne des mesures relatives à l'affectation du spectre de radiofréquences, au service public de radiodiffusion ainsi qu'à l'indépendance des instances de régulation des médias électroniques.

assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/FREC1855.htm
assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc08/FDOC11775.htm

03 | FÉVRIER

Le Parlement de la Communauté française réuni en séance plénière a adopté à l'unanimité le projet de décret destiné à transposer la directive SMA (Services de Médias Audiovisuels) dans le décret sur la radiodiffusion. Le 5 février, le Gouvernement a

approuvé le texte qui a été publié le 18 mars 2009 au Moniteur belge. La directive SMA (directive « visant la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ») a été adoptée le 19 décembre 2007 et les États membres disposaient d'un délai de deux ans pour la transposer dans leur législation. La directive actualise les règles applicables au secteur audiovisuel européen et englobe, dans un seul cadre juridique, tous les services de médias audiovisuels, y compris les services à la demande.

www.csa.be/documents/show/502

SERVICE PUBLIC

03 | MARS

Loi relative à la communication audiovisuelle

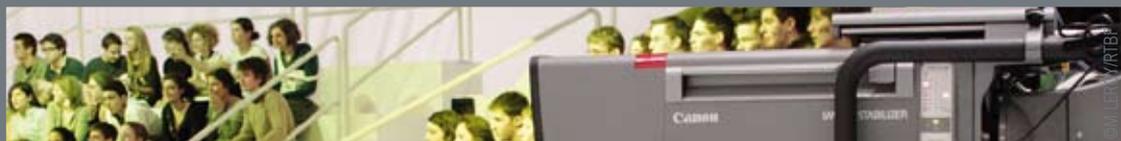
En France, l'Assemblée nationale, puis le Sénat, ont voté la loi organique relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision. Les principaux changements sont la transformation du groupe France Télévisions en une entreprise unique chargée de concevoir et de programmer les services, la disparition, à terme, de la publicité sur les chaînes publiques, et la nomination (et la révocation) du président de France Télévisions par le chef de l'Etat, après avis conforme du CSA. Le texte prévoit également la création de la société « Audiovisuel extérieur de la France » regroupant les médias français et francophones diffusant à l'étranger, la transposition de la directive SMA, ainsi qu'une réforme du Centre national de la cinématographie.

www.senat.fr/dossierleg/pj108-145.html

11 | MARS

L'Union des télévisions locales de service public (TLSP) a publié une étude réalisée en février 2009 auprès de 20 chaînes locales hertziennes existantes et de 14 chaînes en cours de montage sur « les modèles économiques des télévisions locales ». Cette étude analyse la situation économique des chaînes locales en France en 2009 et évalue notamment le budget nécessaire à une chaîne locale de service public. Selon cette étude, les chaînes locales doivent bâtir leur budget sur deux canaux de financement, la publicité et un minimum de 40% de fonds publics.

www.tlsp.fr/Les-modeles-economiques-des.html



DROIT À L'INFORMATION

19 | DÉCEMBRE

Le CSA français a publié les résultats de la consultation publique relative au droit à l'information sportive qu'il avait lancée en juin 2008. Quatorze contributions provenant d'éditeurs de services de communication audiovisuelle, d'opérateurs de communications électroniques, d'un fournisseur de service de partage de vidéo sur internet, de ligues et fédérations sportives et d'une organisation représentative de la profession de journaliste, sont parvenues au CSA. L'ensemble des contributeurs a déclaré adhérer au principe de négociation d'un accord interprofessionnel qui établirait les modalités d'exercice du droit à l'information sportive et devrait permettre de compléter et clarifier les conditions de mise en œuvre des principes définis par la loi, auxquels les professionnels ont rappelé leur attachement. Le CSA a pris acte de cette volonté commune et a décidé de poursuivre le travail et d'adresser à l'ensemble des contributeurs un projet d'accord, adopté en assemblée plénière.

www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=127614

PROTECTION DES MINEURS

12 | JANVIER

Dans sa délibération du 17 avril 2007 relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision, le CSA français avait demandé que celle-ci soit encadrée par une charte propre à chaque service de télévision. Cette charte s'applique à l'ensemble des programmes diffusés par les chaînes (autres que les œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles) et accueillant des mineurs. Elle définit les modalités du respect de la sensibilité des enfants. Elle fixe les conditions du séjour des mineurs dans les locaux concernés, en prévoyant notamment des mesures de sécurité et de surveillance spécifiques et éventuellement un accompagnement de l'enfant par un professionnel de la santé. Le fondement et l'application de la charte reposent sur le respect des principes de liberté d'expression et d'information tels que consacrés, notamment, par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et tels qu'interprétés par les juridictions. La charte rappelle toutefois que la protection des droits de la personnalité, tel que le droit à l'image, peut céder devant les nécessités de l'information.

www.csa.fr/infos/textes/textes_detail.php?id=127711

18 | FÉVRIER

Le Conseil de l'Audiovisual Catalunya (CAC), le régulateur catalan, a adopté une recommandation en dix points sur la participation des mineurs aux programmes télévisés. Ce texte, qui s'adresse à tous les éditeurs de services de télévision, et, dans la mesure du possible, aux éditeurs de services de radios, s'inscrit dans la lignée des dispositions déjà adoptées par d'autres régulateurs de l'audiovisuel (recommandation du CSA français et le Broadcasting Code de l'Ofcom britannique).

www.cac.cat/detall.jsp?Njg%3D&Mg%3D%3D&L2RldGFsbENvbnRibnQ%3D&MjQ2

PUBLICITÉ

11 | DÉCEMBRE

La Cour européenne des droits de l'Homme a pris un arrêt (TV Vest AS & Rogaland Pensjonistparti c. Norvège) dans lequel elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'Homme par l'autorité de régulation de l'audiovisuel norvégienne qui avait infligé une amende à TV Vest pour avoir diffusé une série de spots publicitaires à caractère politique, en contravention de la loi sur l'audiovisuel. Les deux recours successifs de TV Vest devant les juridictions supérieures norvégiennes ont confirmé la décision du régulateur. Pour la CEDH, « *il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre le but légitime poursuivi par l'interdiction et les moyens employés pour accomplir celui-ci. La restriction à l'exercice par les requérants de leur liberté d'expression résultant de l'interdiction et l'imposition d'une amende ne peut dès lors passer pour nécessaire dans une société démocratique, nonobstant la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales* ».

cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=844231&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649

17 | DÉCEMBRE

L'Ofcom britannique a publié les données intermédiaires sur les effets de la réglementation limitant la publicité télévisée des aliments et boissons riches en matières grasses, en sel ou en sucre (« HFSS products »). L'étude révèle notamment que ce type de publicité a été réduit d'un tiers depuis 2005, date de l'introduction des premières limitations publicitaires.

www.ofcom.org.uk/research/tv/reports/hfssdec08/



13 | FÉVRIER

Le Gouvernement fédéral a approuvé un projet d'arrêté royal qui soumet les jeux téléphoniques à la télévision à des règles plus sévères. Le projet prévoit une meilleure protection des joueurs : désormais, les personnes qui auront passé plus de 5 jours, sur une période de 15 jours, et dépensé plus de 50 € par jour à des jeux téléphoniques recevront un courrier de la Commission des jeux de hasard pour leur faire prendre conscience des risques encourus. Les joueurs pourront également demander que l'accès aux numéros d'appel de jeux téléphoniques leur soit bloqué. L'éditeur qui diffuse le jeu devra, pour sa part, diffuser des spots de mis en garde contre la dépendance au jeu. De plus, au moins 7 % des prix à gagner devront être distribués pour chaque session de jeu et les organisateurs devront au préalable déposer les questions (et les réponses correspondantes) chez un notaire ou huissier de justice afin d'éviter que l'enveloppe avec la réponse ne soit échangée avant le début du jeu. Ils auront aussi l'obligation de transférer au moins un appel par deux minutes de jeu vers le studio (en effet, seuls les appelants dont l'appel est transféré ont une chance de répondre aux questions posées).

www.presscenter.org/archive/20090213/7701652fab253022971a2240c1cd83ca/?lang=fr

18 | FÉVRIER

En France, les professionnels de la télévision (régies publicitaires, auteurs et réalisateurs d'émissions, producteurs et distributeurs de programmes audiovisuels, annonceurs) et le CSA ont signé une « charte pour promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé dans les programmes et les publicités diffusés à la télévision ». Le CSA est chargé du suivi de la mise en œuvre de celle-ci et l'ARPP (autorité de régulation professionnelle de la publicité) exercera un contrôle systématique avant diffusion à la télévision de chaque publicité.

www.sante-sports.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_de_presse_Charte_Pub_Alimentaire.pdf

28 | FÉVRIER

Le CSA français a publié un dossier d'actualité dans lequel il analyse le marché publicitaire télévisuel en 2009. La publicité est la première source de revenus de la télévision. 2008, année de transition, a vu la préparation de la directive SMA en droit français et la réflexion sur la suppression de la publicité sur les chaînes publiques. Début 2009, l'entrée en vigueur du nouveau cadre législatif et réglementaire de la diffusion de la publicité pourrait sensiblement modifier

les équilibres existants, dans un contexte économique incertain et un marché publicitaire soumis à de fortes évolutions structurelles (montée en puissance des nouvelles chaînes de la TNT et croissance de l'internet, notamment).

www.csa.fr/upload/publication/CoproVpublicationv12-07publie.pdf

19 | MARS

La Commission européenne a mis en demeure l'Estonie de respecter les règles de l'Union en matière de publicité télévisée. Un rapport d'experts indépendants demandé par la Commission a en effet montré que les plus grandes chaînes de télévision estoniennes ignoraient fréquemment les règles de la directive de l'UE « Télévision sans frontières », qui limitent les spots publicitaires et le télé-achat à 12 minutes par heure. La Commission n'accepte pas l'interprétation de l'Estonie qui considère certaines formes de spots publicitaires comme du parrainage. Cette démarche de la Commission constitue la première des trois étapes de la procédure d'infraction prévue par le traité CE.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/424&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

ACCESSIBILITÉ

10 | DÉCEMBRE

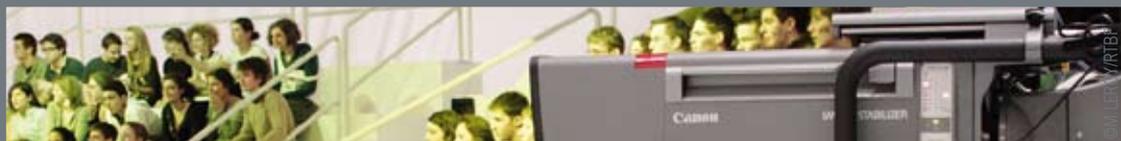
Le CSA français a signé la Charte de l'audiodescription, une technique de description destinée aux personnes aveugles et malvoyantes qui consiste à décrire les éléments visuels d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle au public non voyant et malvoyant pour lui donner les éléments essentiels à la compréhension de l'œuvre (décors, personnages, actions, gestuelle). L'objectif de cette Charte est de constituer « un cadre de référence pour les professionnels, avec des règles très complètes de qualité et de déontologie, des règles nécessaires pour garantir une bonne audiodescription, qui satisfasse, à la fois, les créateurs et les utilisateurs ».

www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=127596

DIVERSITÉ, ÉGALITÉ

22 | DÉCEMBRE

En France, INA Stat' a consacré un baromètre thématique à la place des femmes dans les JT en se basant sur l'étude de toutes les personnes intervenant dans un sujet de JT (hors les anonymes) quelles que soient la durée



et la forme de ces interventions (déclaration, entretien, interview, reportage, plateau...). Les résultats de cette étude confirment les constatations du récent rapport consacré à l'image des femmes dans les médias (rapport du 15/09/2008 sous la direction de Michèle Reiser) qui concluait à leur sous-représentation aussi bien dans la presse écrite qu'à la radio et à la télévision. Les chiffres de l'INA indiquent par exemple que lorsque les rédactions donnent la parole à une personnalité pour rapporter, commenter, expliquer un événement, dans près de 9 cas sur 10 en 1998 et 8 cas sur 10 en 2007, il s'agit d'un homme.

www.ina.fr/observatoire-medias/ina-stat/

19 | FÉVRIER

Le CSA français a annoncé le lancement d'un appel d'offres pour la réalisation de six baromètres de la diversité à la télévision pour les années 2009 à 2011. Les résultats de la première étude seront publiés en juillet 2009. Cette décision fait suite aux travaux de l'Observatoire de la diversité dans les médias audiovisuels, que le Conseil a créé en son sein en 2008 et qui associe des représentants de la HALDE, de la CNIL, du Haut Conseil à l'intégration, et des professionnels appartenant aux secteurs de la production, de la création et de la diffusion. Une première étude quantitative et qualitative portant sur les programmes diffusés du 11 au 17 février 2008 avait déjà été réalisée pour mesurer la perception de la diversité sur quinze chaînes gratuites de la télévision numérique terrestre. Les résultats globaux avaient été rendus publics le 12 novembre 2008. Le CSA avait ensuite rencontré les responsables de chaque chaîne pour analyser ces résultats et envisager des engagements de celle-ci en faveur de la diversité.

www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=127878

20 | MARS

Le CSA français a invité dirigeants des principales écoles de journalisme à une réunion de travail « afin de définir les modalités d'une action de sensibilisation et d'un élargissement de leur recrutement ». Les récents travaux du CSA sur la diversité dans les médias ont souligné « une forte sous-représentation des personnes issues de la diversité à la télévision » et les chaînes ont, de leur côté, fait part au CSA de « la difficulté qu'elles pouvaient rencontrer dans le recrutement de journalistes issus de la diversité ».

www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=127997

PLURALISME

16 | DÉCEMBRE

Le Vlaams Regulator voor de Media (VRM), le régulateur flamand, a publié un rapport (« Mediaconcentratie in Vlaanderen ») qui donne une description des éditeurs et groupes de médias, ainsi que du niveau de concentration dans le secteur des médias en Flandre.

www.vlaamseregulatormedia.be/berichten/20081216.html

23 | FÉVRIER

Le gouvernement espagnol a annoncé l'adoption de nouvelles règles visant à la fois à libéraliser et à garantir la diversité et le pluralisme du secteur de la télévision en Espagne. Les restrictions aux concentrations dans l'audiovisuel privé seraient levées, et notamment, le plafond de 5% imposé jusqu'à présent aux participations croisées entre opérateurs de télévision en Espagne, à condition que le taux moyen d'audience cumulé des entreprises concernées ne dépasse pas 27%. Par ailleurs, le gouvernement ne pourra assigner aux opérateurs publics plus de 25% du spectre hertzien national, ou plus de 50% dans le cas des télévisions publiques régionales.

www.la-moncloa.es/default.htm

INFRASTRUCTURES

10 | DÉCEMBRE

La Commission européenne a publié des lignes directrices sur les autorisations en matière de télévision mobile en vue d'accélérer la commercialisation de ce service en Europe. Les recettes tirées de la télévision mobile dans le monde devraient dépasser 7,8 milliards € en 2013 et la demande des consommateurs est en constante augmentation. Les États membres doivent donner leur feu vert aux services de télévision mobile pour que les opérateurs puissent lancer leurs offres commerciales. Ces lignes directrices, ainsi que l'inscription de la norme DVB-H sur la liste des normes officielles de l'UE en mars 2008 traduisent la volonté de la Commission de permettre aux consommateurs européens d'accéder rapidement à de nouveaux services.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1923&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

16 | FÉVRIER

La Commission européenne avait fixé à 2012 la date butoir pour le passage au tout numérique. Entre-temps, elle cherche à coordonner les approches en matière de libération et d'utilisation future du spectre radio-



électrique pour que les Européens puissent bénéficier des avantages de la télévision numérique, qui propose de plus en plus de services innovants (télévision haute définition, vidéo à la demande...) pour différents modes de diffusion, notamment terrestre, par câble, par satellite et par internet, ainsi que pour appareils mobiles. Progressivement, les pays de l'UE abandonnent la diffusion analogique, qui consomme beaucoup de spectre, au profit de la diffusion numérique. La Commission a également publié un état des lieux du passage au tout numérique dans les pays de l'Union européenne. Cinq pays (Allemagne, Finlande, Luxembourg, Suède et Pays-Bas) ont déjà complètement basculé vers le numérique, et d'ici 2010, ce processus devrait avoir bien progressé dans l'ensemble de l'Union.

ec.europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/266&format=PDF&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

AIDES D'ÉTAT, CONCURRENCE

11 | DÉCEMBRE

La Commission européenne a autorisé un régime d'aides de 212 millions € en faveur de l'industrie cinématographique allemande. Ce régime, qui restera en place jusqu'au 31 décembre 2013, a pour objectif principal de promouvoir la qualité et la diversité de sa production. Le régime soutient également l'écriture de scénarios et la distribution et la projection de films en Allemagne. Compte tenu de la façon dont est conçue l'aide à la projection, les bénéficiaires nets de ce régime sont en premier lieu des cinémas à petits revenus, qui seraient sinon menacés de fermeture.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1940&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

18 | DÉCEMBRE

L'Allemagne a signé le 12^e traité d'Etat sur la radio-diffusion, alignant les activités d'ARD et de ZDF sur les règles communautaires tout en tenant compte des intérêts des opérateurs commerciaux. Cet accord entrera en vigueur le 1^{er} juin 2009.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/08/804&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

19 | DÉCEMBRE

La Commission européenne a autorisé un régime d'incitations fiscales à la production cinématographique italienne d'un montant de 104 millions € qui restera en place jusqu'au 31 décembre 2010. Son principal objectif est de maintenir et de renforcer le potentiel culturel du secteur cinématographique en Italie où la

fragmentation de ce secteur, combinée à la forte présence des « majors » américaines dans la distribution et la production, entraîne une prédominance de films commerciaux principalement américains et à gros budgets. Jusqu'à maintenant, le secteur cinématographique italien s'est concentré de façon croissante sur des films à faible audience, ce qui a conduit à créer une position presque dominante pour quelques films commerciaux majeurs.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/2037&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

28 | JANVIER

La Commission européenne a adopté une communication prolongeant jusqu'au 31 décembre 2012 la durée de validité des critères d'appréciation des aides d'État à la production d'œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles. Ces critères, énoncés dans une communication de la Commission de 2001, sont appliqués par l'exécutif communautaire pour autoriser, au regard des règles de l'UE applicables aux aides d'État, les régimes nationaux, régionaux et locaux d'aides à l'industrie cinématographique en Europe. La nouvelle communication recense plusieurs tendances qui devront probablement être traitées dans le cadre d'une future communication sur le cinéma : attribution d'aides pour des activités autres que la production d'œuvres cinématographiques et télévisuelles (telles que la distribution des films et la projection numérique), accroissement des régimes d'aides au niveau régional et concurrence entre certains États membres qui utilisent les aides d'État pour attirer des investissements étrangers de la part de grosses sociétés de production cinématographique, principalement des États-Unis. Ces évolutions pourraient amener à un affinement des critères en matière d'aides d'État. Vu la complexité de ces questions, la Commission les examinera avec les États membres, les organismes de soutien au cinéma et l'industrie cinématographique européenne. Quelque 1,6 milliard € sont dépensés chaque année à travers l'UE pour soutenir la production cinématographique nationale.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/138&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr
europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/09/33&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=fr

11 | FÉVRIER

Compte tenu de la situation particulière du marché néerlandais, la Commission européenne a avalisé la proposition de l'autorité néerlandaise de régulation des télécommunications « OPTA » d'imposer des obli-



gations réglementaires aux quatre plus grands câblo-opérateurs aux Pays-Bas: Ziggo, UPC, Delta et CAIW. Ces obligations permettront aux autres fournisseurs de signaux de radio et de télévision de concurrencer plus efficacement les offres disponibles sur le câble. En outre, Ziggo et UPC devront mettre leur bouquet analogique de chaînes de radio et de télévision à la disposition des autres acteurs du marché pour leur permettre de le revendre et de l'intégrer dans leur service aux consommateurs. Dans le même temps, la Commission invite l'OPTA à éviter d'entretenir les services de transmission analogique car cela pourrait provoquer des investissements inefficaces et limiter le développement de services et d'infrastructures numériques innovants. L'OPTA doit mettre en œuvre rapidement et efficacement les conditions et modalités d'application des mesures correctrices nécessaires afin de créer une structure de marché plus propice à l'exercice de la concurrence.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/245&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

24 | FÉVRIER

Les organisations représentatives des médias privés (ACT, AER, EPC, VPRT) ont appelé la Commission européenne à résister aux pressions des Etats membres en faveur d'un allègement des règles envisagées. Une lettre en ce sens a été envoyée le 10 février à la commissaire à la concurrence Neelie Kroes. Les médias privés estiment qu'un nouveau test de compatibilité avec les règles de concurrence devrait être introduit, particulièrement lorsque les radiodiffuseurs de service public se développent dans les nouveaux médias numériques et les plateformes mobiles. De tels développements devraient être limités strictement à des applications correspondant à des besoins démocratiques, culturels et sociétaux.

www.acte.be/EPUB/easnet.dll/GetDoc?APPL=1&DAT_IM=027282

25 | FÉVRIER

La Commission européenne a publié une série d'orientations afin de guider les juridictions nationales et les requérants potentiels dans les problèmes posés par les aides d'État au niveau national, en ce qui concerne en particulier le recouvrement d'une aide illégale auprès de son bénéficiaire, les mesures provisoires ou les actions possibles en dommages et intérêts. Elles exposent, en outre, la procédure à suivre par un juge national pour demander à la Commission des renseignements ou un avis sur l'application des règles en matière d'aides d'État.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/316&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

05 | MARS

Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire C-222/07 (*UTECA/Administración General del Estado*), la Cour de justices des communautés européennes (CJCE) a conclu que le droit communautaire ne s'opposait pas à une mesure prise par un État membre obligeant les opérateurs de télévision à affecter 5 % de leurs recettes d'exploitation au financement anticipé de films cinématographiques et de télévision européens ainsi que, plus spécifiquement, 60 % de ces 5 % à des œuvres dont la langue originale est l'une des langues officielles de cet État membre. En ce qui concerne la compatibilité d'une telle mesure avec la réglementation en matière d'aide d'État, la CJCE, après avoir rappelé les conditions que doit remplir un financement pour être qualifié d'aide d'État, a constaté qu'en l'espèce l'avantage que procure la mesure en cause à l'industrie cinématographique n'est pas accordé directement par l'État ou par l'intermédiaire d'un organisme public ou privé, désigné ou institué par cet État. En effet, un tel avantage résulte d'une réglementation générale qui s'impose à tous les opérateurs, que ceux-ci soient publics ou privés. En outre, pour autant que la mesure en cause s'applique à des opérateurs de télévision publics, il n'apparaît pas que l'avantage concerné dépende du contrôle exercé par les pouvoirs publics sur de tels opérateurs ou des directives données par ces mêmes pouvoirs. La CJCE conclut que les mesures prises en l'espèce ne constituent pas une aide d'État au bénéfice de l'industrie cinématographique.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=CJE/09/18&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en
curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-222/07

11 | MARS

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a débouté la chaîne privée TF1, qui avait déposé plainte parce qu'elle estimait que la redevance audiovisuelle imposée aux contribuables et reversée par le gouvernement français aux chaînes publiques France 2 et France 3 constituait une aide d'Etat incompatible avec le marché unique européen. EN 2003, la Commission avait exigé du gouvernement français des modifications à son système d'aide. La France s'était engagée à verser une compensation financière en stricte proportion avec les coûts du service public. En avril 2005, la Commission s'était dit satisfaite de ces engagements, analyse que contestait TF1.

curia.europa.eu/fr/actu/communiqués/cp09/aff/cp090022fr.pdf



CINÉMA

17 | DÉCEMBRE

En France, l'Assemblée nationale a adopté, dans le cadre de la loi de finances 2009, un crédit d'impôt international qui introduit un abattement fiscal de 20% des dépenses de production réalisées en France. Destinée au cinéma comme à l'audiovisuel, cette mesure profitera aux producteurs exécutifs soumis à l'impôt français sur les sociétés pour leurs œuvres de fiction et d'animation qui réunissent 3 conditions cumulatives : ne pas bénéficier du soutien financier à la production, comporter, dans leur contenu dramatique, des éléments rattachés à la culture, au patrimoine ou au territoire français, faire l'objet de dépenses éligibles de plus d'un million € et, pour les fictions, d'un minimum de 5 jours de tournage en France.

www.assemblee-nationale.fr

19 | DÉCEMBRE

Le Gouvernement a pris une série de décisions qui renforcent encore le soutien accordé par la Communauté française au secteur du cinéma : 1) une « note cinéma » récapitulant les mesures déjà prises et concrétisant les décisions prises par le gouvernement dans le cadre de l'élaboration du budget 2009 ; 2) un avant-projet de décret relatif au soutien au cinéma et à l'audiovisuel ; 3) une série d'avant-projets de décrets relatifs à la ratification des Accords de coopération et/ou de coproduction cinématographiques conclus par la Communauté française avec des pays tiers pour favoriser, dans le respect de la diversité culturelle, les coproductions cinématographiques bilatérales, en définissant les règles qui s'appliqueront aux projets développés dans le cadre de ces accords.

www.fadilalaanan.net/archives_actualites.php?archives_mois=2008-12&article=000380&pag=0

09 | JANVIER

La Commission européenne a adopté le programme Media Mundus, un programme de coopération internationale dans le secteur audiovisuel destiné à intensifier les relations culturelles et commerciales entre le cinéma européen et les créateurs de pays tiers. Pour la période 2011-2013, l'Union consacra 15 millions € à des projets soumis par des professionnels de l'audiovisuel provenant de l'UE et de pays tiers.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/26&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

03 | FÉVRIER

La Commission européenne a annoncé l'attribution à Kern European Affairs d'une étude sur l'octroi de licences multiterritoriales en ligne pour des œuvres audiovisuelles dans l'Union européenne. La nouvelle directive SMA facilitera le développement transfrontalier des services à la demande, en particulier celui des services en ligne. Cette étude a pour objectif d'évaluer l'impact économique et culturel de l'introduction d'un système encourageant certaines formes d'octroi de licences multiterritoriales pour des œuvres audiovisuelles. Une seconde étude a été attribuée à Audimetric pour le contrôle de la conformité des activités des prestataires de services de médias audiovisuels dans les États membres avec les dispositions de la directive sur les services de médias audiovisuels (contrat-cadre SMART 2008/0001). À la suite de l'adoption de la directive SMA, le contrôle de la conformité des activités des professionnels de la télédiffusion et des prestataires de services audiovisuels sur demande avec les règles communautaires et nationales en matière de publicité constituera une des principales activités de l'unité A1 pendant plusieurs années.

ec.europa.eu/avpolicy/info_centre/library/studies/index_en.htm

DIVERS

01 | JANVIER

La République tchèque a succédé à la France à la présidence du Conseil de l'Union européenne jusqu'en 2009. En matière audiovisuelle, ses objectifs seront de mettre en œuvre la nouvelle directive SMA et de poursuivre les activités visant à garantir la stabilité juridique de l'environnement dans lequel se développent les nouvelles formes de diffusion des contenus audiovisuels. Pour ce qui est du cadre réglementaire pour les réseaux et services de communication électronique, la présidence tchèque inscrira son action dans la continuité de sa coopération active avec la présidence française. Elle s'efforcera de parvenir à un compromis entre le Conseil et le Parlement européen de façon à mener à terme le processus législatif du paquet télécommunications sous sa présidence. En matière culturelle, la présidence tchèque se concentrera sur les priorités dans le domaine de la numérisation du contenu culturel pour la période à venir.

www.eu2009.cz

07 | JANVIER

L'Année européenne de la créativité et de l'innovation, qui succède à celle du dialogue interculturel, a été



officiellement lancée. Ses objectifs sont de sensibiliser le public à leur importance pour le développement économique ainsi que pour le bien-être individuel et social ; et de promouvoir la créativité et l'innovation dans divers secteurs, notamment ceux de l'éducation, de la culture, des politiques environnementales, sociales et régionales ainsi que celui de la société de l'information.

www.creativite-innovation.lu

16 | JANVIER

Le CSA français a décidé d'actualiser l'étude sur la circulation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française entre toutes les chaînes diffusées sur tous supports, répondant ainsi aux préoccupations de nombreux éditeurs et afin de préserver la qualité et la diversité des programmes. Cette mise à jour, deux ans après la publication d'une première analyse sur ce sujet, intervient dans un contexte de révision du cadre réglementaire relatif à la contribution des chaînes à la production. Au vu des premiers éléments disponibles au printemps, le CSA sera en mesure d'apprécier les évolutions récentes et de formuler le cas échéant des recommandations.

www.csa.fr/actualite/decisions/decisions_detail.php?id=127700

02 | FÉVRIER

Le Gouvernement québécois a annoncé sa décision d'augmenter, dès cette année, sa contribution à TV5 Monde et à TV5 Québec Canada de 2,15 millions de \$.

www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=2328&tx_ttnews%5Btt_news%5D=4979&cHash=891c3229a6

19 | FÉVRIER

Un rapport d'initiative d'Ivo Belet (PPE-DE, BE) adopté par le Parlement européen à une large majorité, reconnaît le rôle vital joué par l'Observatoire européen de l'audiovisuel dans la mise à disposition d'informations détaillées sur l'industrie européenne de l'audiovisuel, aux organismes publics et privés de ce secteur. Le rapport souligne également que l'Observatoire devrait renforcer sa capacité afin d'être en mesure de fournir des informations à jour sur les tendances des nouveaux médias à un moment où le secteur est en évolution rapide.

www.europarl.europa.eu/news/expert/infopress_page/037-49883-047-02-08-906-20090218IPR49882-16-02-2009-2009-false/default_fr.htm

25 | FÉVRIER

Le Programme MEDIA a publié les résultats d'une étude sur les tendances des différents segments de l'industrie du divertissement et notamment sur le

rôle des PME du secteur audiovisuel dans un contexte mouvant lié à la convergence (PayTV, Homevideo, Video on Demand, video games, internet, etc). L'objectif de cette étude est notamment d'identifier les défis et opportunités qui se présentent pour le secteur du divertissement en Europe et de formuler des recommandations sur la manière dont la Commission européenne peut aider les PME européennes à les relever. La première partie de l'étude offre un panorama du marché : tendances, pratiques, acteurs clés, cadre réglementaire dans différents segments et à travers différents territoires. Elle met ensuite en évidence les défis et opportunités qui découlent des nouvelles technologies, telles que les nouvelles plateformes de distribution, pour les œuvres et les PME du secteur. L'étude se termine par une série de recommandations sur la manière dont la Commission européenne peut en tenir compte dans le cadre de ses politiques et actions en faveur du secteur de l'audiovisuel et du divertissement ainsi que des PME.

ec.europa.eu/information_society/media/overview/evaluation/studies/index_fr.htm

PRÉCISION

Dans le dernier n° du magazine, nous présentons le JEP (Jury d'éthique publicitaire) dont on peut synthétiser la réforme en 3 points :

- Ouverture : les instances décisionnelles sont composées paritairement de professionnels de la pub et de représentants de la société civile.
- Appel : une première décision peut être réexaminée en seconde instance par un jury étendu.
- Mode de saisine : le JEP n'agit plus d'initiative mais uniquement sur base de plaintes de consommateurs ou de demandes d'avis préalable à la diffusion de publicités.

Dans 98% des cas, les annonceurs respectent les décisions du JEP. Dans 2% des cas, le JEP s'adresse au media concerné afin que celui-ci suspende la diffusion de la publicité litigieuse. Seuls les avis du JEP ne sont pas contraignants.

www.jep.be

L'EUROPE EST « mondialement en tête pour le passage de la télévision analogique à la télévision numérique », se targue la Commission européenne qui suit de très près le passage au numérique dans le cadre de sa politique de réforme de la gestion du spectre. Dans ce contexte, la situation belge ne passe pas inaperçue !



SARAH PAÏMAN

LE DIVIDENDE NUMÉRIQUE : DES FRÉQUENCES CONVOITÉES

Les enjeux identifiés au niveau européen sont cruciaux : la valorisation économique du spectre, qui a longtemps été gérée selon des considérations politiques et techniques, est devenue la clé de voute de la stratégie européenne ; l'industrie liée aux communications électroniques constitue un moteur de la relance économique ; l'innovation technologique doit être stimulée grâce à une souplesse technique dans la gestion spectrale.

Concrètement, le passage au numérique permet de libérer de nombreuses fréquences jusque-là occupées par les services audiovisuels en analogique. L'économie n'est pas négligeable : pour un canal de 8 MHz utilisé par 1 chaîne en mode analogique, il est possible de diffuser, en mode numérique et définition standard, 6 services de télévision en norme de compression MPEG-2, voire au moins 10 chaînes de télévision en MPEG-4 ! En plus, la diffusion numérique garantit une meilleure qualité d'image et de son...

Ce sont précisément ces fréquences libérables et libérées qui constituent le dividende numérique. Et la Commission européenne a une idée bien arrêtée s'agissant de son utilisation : après la date butoir de 2012 fixée pour l'extinction de l'analogique, elle souhaite développer les services mobiles

en recourant aux bandes de fréquences existantes à proximité de celles déjà consacrées aux systèmes mobiles (la bande UHF, et précisément la bande IV et V, voir cartes). Elle pense bien sûr à l'extension de la 3 G, mais aussi au déploiement de la 4 G, la prochaine génération qui proposera davantage d'applications pour les consommateurs.

La télévision numérique terrestre (DVB-T et/ou DVB-H) a été lancée dans 21 pays de l'Union européenne et plusieurs d'entre eux (notamment l'Allemagne, la Finlande, le Luxembourg et les Pays-Bas) ont déjà réalisé leur basculement vers le tout numérique. Six autres pays européens (dont l'Autriche, le Danemark ou l'Espagne) passeront au numérique avant la fin 2010.

En Belgique, la situation est plus complexe. D'une part, la libéralisation des fréquences dépend de la compétence des communautés : en Flandre, l'extinction de l'analogique est une réalité depuis novembre 2008, alors que le plan stratégique de transition numérique (PSTN) de juillet 2007 de la Communauté française proposait la date de fin novembre 2011. D'autre part, la gestion, le contrôle et la police du spectre radioélectrique sont des missions confiées par l'Etat fédéral à l'Institut belge des postes et des télécommunications (IBPT), qui a récemment



Tanguy DE LESTRÉ



Steven TAS

Franco FANTUZZI



publié, d'initiative, une consultation publique au sujet de la « gestion du spectre stratégique concernant

les systèmes d'accès radioélectrique dans les bandes 790 MHz -3.400 MHz », dont celles réservées actuellement à l'audiovisuel. L'Institut suggère que plus de 20 % des fréquences issues du dividende numérique soit utilisé pour les services mobiles. Cette consultation, bien que mal perçue par les communautés en raison du conflit de compétence qu'elle pourrait engendrer, a peut-être eu le mérite de bousculer l'agenda de certaines institutions !

Dans ce contexte de répartition des compétences, le CSA souhaite une concertation nationale constructive au bénéfice de tous les citoyens belges. Car la réaffectation des fréquences ne doit pas seulement résulter de considérations économiques : oui, la valorisation économique doit être prise en compte, mais les critères socioculturels¹, tels que la participation au développement de l'éducation des citoyens, la lutte contre l'exclusion, le pluralisme de l'offre, ou encore le développement de la création artistique, doivent également être valorisés.

« En Belgique, la nécessité de la politique de transition numérique et de dividende numérique dépendra d'une bonne coordination entre l'Etat fédéral et les 3 Communautés linguistiques ».

Or pour atteindre ces objectifs de bien-être en Belgique, l'interaction des communautés est indispensable, en raison précisément de leur mission en matière culturelle.

Pour sa part, la Communauté française devrait être amenée prochainement à réévaluer la pertinence des axes politiques choisis dans le PSTN. On pense notamment à la place consacrée au DVB-H, alors que son déploiement semble actuellement compromis par des considérations économiques et techniques. En France, les difficiles négociations entre les éditeurs et les distributeurs en vue d'adopter une

position commune sur le modèle économique et le financement de l'infrastructure en DVB-H en sont l'illustration, et ce malgré la volonté politique du Gouvernement français de déployer, dès 2008, la télévision mobile personnelle.

En Communauté française, quel regard porter sur la politique de transition numérique ? L'actuel contexte économique et technologique ne biaise-t-il pas les options ou scénarii pensés par le Gouvernement dans le PSTN ? Quels sont les usages audiovisuels les plus pertinents aujourd'hui ? Quels défis nous attendent dans les prochaines années ? Quelles implications pour les régulateurs et les opérateurs ?

C'est dans ce climat, propice aux discussions et au débat, que nous avons proposé à des représentants d'opérateurs actifs sur notre marché communautaire d'exposer leur vision de la transition numérique et du dividende numérique en Communauté française :

- le point de vue de Franco Fantuzzi, directeur général des infrastructures à la RTBF, opérateur hertzien à qui le PSTN confie un rôle moteur ;
- la perspective de Tanguy De Lestré, project manager au GSM Operators' Forum (GOF) ;
- et la vision de Steven Tas, Vice President Regulator du Group Strategy Belgacom, opérateur télécom historique.

Une 4^e contribution, qui aurait dû émaner des câblodistributeurs wallons, ne nous est finalement pas parvenue malgré l'engagement pris. Nous prions les lecteurs de nous en excuser. Néanmoins, nous sommes convaincus que la qualité des trois autres interventions comblera cette carence.

1. Voir l'étude sur la valorisation du dividende numérique (mai 2008) réalisée par le cabinet Analysys Consulting et le cabinet Hogan & Hartson, pour le compte de l'ARCEP. Disponible sur le site internet de l'ARCEP.





FRANCO FANTUZZI

QUE S'EST-IL PASSÉ DEPUIS LA SIGNATURE DU PLAN STRATÉGIQUE TRANSITION NUMÉRIQUE EN JUILLET 2007 ?

Il est sans doute bon de rappeler que le PSTN est destiné à être un document dynamique en fonction des positionnements technologiques, stratégiques et économiques.

Que s'est-il passé depuis 2007 :

- En matière de DVB-H, la phase pilote est terminée, une seconde phase pré-commerciale devrait débuter dans peu de temps. Si le DVB-H devait s'avérer un succès, une partie du dividende numérique sera certainement absorbé par cette technologie.
- La RTBF a assumé son rôle moteur dans cette migration.
- L'extinction de la diffusion hertzienne analogique en TV est maintenue au 30 novembre 2011.
- Succès non démenti de la TNT en France.

- Le PSTN ne prévoyait aucune diffusion hertzienne de programmes HD mais ce qui se passe chez nos voisins français mérite réflexion (diffusion en HD, extinction avancée dans certaines régions françaises pour pallier le manque de canaux disponibles).
- Demandes pressantes des opérateurs de téléphonie mobile, avec le soutien de la Commission européenne et de l'IBPT.
- Arrivée d'une offre satellitaire au travers du bouquet TéléSat.

En matière de radio numérique, par contre, il n'y a eu aucune véritable avancée en ce qui concerne la mise en place d'un deuxième multiplexe T-DAB partagé avec les éditeurs privés.

Sans doute, serait-il temps de réfléchir à une deuxième version du plan stratégique pour l'après 2011, le CSA et la Communauté française ne doivent pas se retrancher dans une position attentiste !



Franco FANTUZZI

- III Né en 1957
- III Titulaire d'un diplôme d'Ingénieur civil décerné par la Faculté Polytechnique de Mons, spécialité Télécommunications.
- III Chercheur-boursier à la Faculté Polytechnique de Mons.
- III Entrée à la RTBF en 1982.
- III 1991- 2003 : 11 années dans la fonction de Directeur des Equipements de Radiocommunications.
- III 2003 – 2009 : 6 années dans la fonction de Directeur général des Infrastructures, fonction dont le spectre recouvre, entre autres, le précédent.



Tanguy DE LESTRÉ

- III 38 ans
- III Chef de projet chez AGORIA, la fédération de l'industrie technologique.
- III Anime le GSM Operators' Forum.
- III Détient un Master in Business Information Management de Solvay/VUB, un diplôme en études européennes de l'UCL et une Licence en sciences politiques de la KULeuven.



Steven TAS

- III Steven Tas dirige le département réglementaire de Belgacom depuis octobre 2008 en tant que Vice-President Regulatory au sein du Groupe « Strategy ».
- III Employé chez Belgacom depuis 1994, il a exercé diverses fonctions, entre autres dans la division stratégique.
- III En 2002 il a pris la tête au sein de la division réglementaire, du département « Regulatory Economics », qui a la responsabilité de gérer les services régulés et la comptabilité réglementaire.
- III Steven Tas est ingénieur civil en métallurgie et possède un Master en Management Industriel.

On attend toujours la création du Comité Technique chargé du suivi du PSTN.

Cette absence de suivi de la part de la Communauté française profite à l'IBPT qui, sans position claire en face d'elle, avance ses pions sur l'échiquier.

A cet égard, cette consultation de l'IBPT a au moins l'avantage de réveiller un peu tout le monde !

L'arrêt de l'analogique TV est fixé au 31 novembre 2011. Il faut préparer cette transition vers le numérique et imaginer très vite à quoi vont servir ces fréquences bien avant l'extinction.

Je ne citerai qu'un exemple : l'IBPT utilise le prétexte que certaines fréquences flamandes ne sont pas encore utilisées pour les attribuer à des utilisateurs temporaires avec le danger certain de perte pour les opérateurs de radiodiffusion.

LA VISION DU DIVIDENDE NUMÉRIQUE DE LA PART D'UN OPÉRATEUR DE RADIODIFFUSION PUBLIQUE DANS LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE, TECHNOLOGIQUE ET POLITIQUE ACTUEL

La définition du dividende numérique selon la Commission européenne peut paraître réductrice : elle suppose que seuls les services existants soient numérisés sans « simulcast » de format ni sans ajout de nouveaux services de radiodiffusion. (quid de la HD et du DVB-H ?)

Quelle est la situation actuelle en Communauté française de Belgique ?

3 programmes sont diffusés en analogique et occupent la quasi-totalité des canaux disponibles. La diffusion analogique sera éteinte fin novembre 2011.

En diffusion numérique, cela représente l'équivalent d'un multiplexe numérique.

Il resterait par conséquent un solde de quelque 6 autres multiplexes attribués par la Conférence Régionale des Radiocommunications de Genève en 2006 : on peut donc estimer le dividende numérique à ces 6 multiplexes.

La Commission européenne raisonne autrement : la couverture hors dividende numérique nécessite deux canaux, c'est donc les 47 canaux restants (soit 376 MHz) qui constituent le dividende numérique (techniquement, il faut bien dire que c'est du n'importe quoi !).

Quels sont les candidats actuels pour ce dividende? La radiodiffusion (DVB-T, DVB-H, services HD.), des services audio sans fils (micros, ...), des services sécurité et les services de télécommunications mobiles (UMTS, 4G, LTE, Wifi, WiMax, ...).

Les deux gros demandeurs sont les radiodiffuseurs qui souhaitent développer de nouvelles perspectives et les opérateurs de télécommunications, sans cesse à l'affût de nouveaux canaux.

Pour les radiodiffuseurs, les projets à moyen et long termes ne manquent pas :

- Diffusion de nouveaux services en hertzien (voir la TNT en France).
- Gestion multi-formats : MPEG2, MPEG4, ...
- Diffusion SD vs. HD.
- Emergence de la 3D, très gourmande en capacité.
- Services de diffusion destinés à des mobiles (DVB-H).

Il faut rappeler que l'UMTS (et les futurs services LTE) jouit d'un soutien important de la Commission européenne qui veut promouvoir l'Internet sans fil et qui a décidé de considérer une cession du haut de la bande UHF aux opérateurs de télécommunications.

«L'enjeu pourrait être exprimé autrement : qui sera, demain, le principal fournisseur de contenus audiovisuels?»

Pourquoi cette fenêtre plus particulièrement ? Car elle offre l'avantage de nécessiter des antennes compactes (cf. GSM) et d'induire des coûts d'infrastructure de réseau moindres que celles nécessaires dans la bande des 900 MHz et surtout dans les bandes à fréquences plus élevées.

Rappelons en effet que, contrairement à la radiodiffusion qui reste enclavée dans ses bandes, les services de télécommunication mobile élargissent considérablement leurs capacités par l'attribution récente de nouvelles bandes : 2,1 GHz, 2,5 GHz, 3,4 GHz, ...

Signalons également que la dernière consultation de l'IBPT démontre que le spectre disponible pour ce type de service n'est utilisé actuellement, en Belgique, qu'à concurrence de 52 % !

Nos opérateurs de télécommunications ont-ils réellement besoin de la bande UHF ?

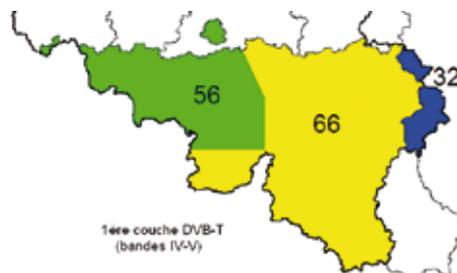
J'ai invoqué plus haut l'aspect économique.

Il est important de s'attarder sur

un autre aspect : l'usage de fréquences « basses » permet des zones de service étendues, ou dans la technique cellulaire, propre aux telcos, des dimensions de cellules de plus en plus grandes. Ceci constitue un avantage important pour la radiodiffusion mais pour ce qui concerne les techniques de transmission Unicast, propres aux telcos, et dans un pays densément peuplé, comme le nôtre, le nombre important d'utilisateurs dans chaque zone de service entraînant une saturation rapide des cellules, nécessitera une réduction de la superficie de celles-ci et donc une utilisation clairement inefficace du spectre.

Il ne faut pourtant pas se voiler la face. L'enjeu pourrait être exprimé autrement : qui sera, demain, le principal fournisseur de contenus audiovisuels ?

Les augmentations de capacités demandées par les opérateurs télécoms et les nouveaux services qu'ils souhaitent





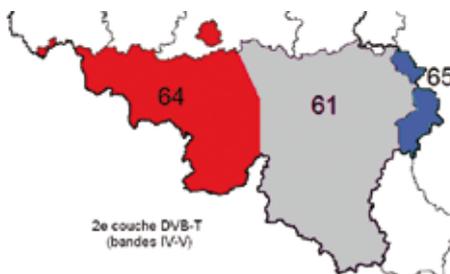
exploiter s'articulent sur la « diffusion » de contenus musicaux et images.

Dans sa communication, la Commission européenne préconise l'utilisation de la bande 790-862 MHz exclusivement par les services mobiles.

En ce qui concerne la Communauté française, aucun choix ne pourrait être le plus malvenu !

Dans cette fenêtre, sur un total de 7, le plan de Genève a attribué: 3 couvertures pour le centre-est de la Communauté française et quasi 2 couvertures pour l'ouest.

A ce point, l'avenir de la radiodiffusion en Communauté française est sérieusement compromis !



• Si la radiodiffusion mobile se déploie, il faudra réserver une 2^{ème} voire une 3^{ème} couverture dédiée au DVB-H. Cette technologie offre, par rapport aux technologies unicast propres à l'UMTS, une bien meilleure utilisation du spectre, surtout en milieu urbain.

• Il faudra aussi prévoir un recouvrement lors du changement de norme de compression : MPEG2 -> MPEG4, SD -> HD, DVB-T -> DVB-T2, ...

• La prise en compte de l'émergence des services en 3D (après 2015).

La Communauté française se doit de s'opposer à cette cession tant au niveau international (CEPT, UIT, UE) que national.

Ce dernier point est, en Belgique, plus délicat. On se retrouve en effet avec un problème de compétences entre l'Etat fédéral et les Communautés. Il est donc d'une grande importance que les 3 Communautés unissent leurs efforts pour convaincre l'IBPT et nos partenaires étrangers du danger associé à cette décision.

J'aimerais enfin aborder la problématique des rayonnements électromagnétiques et de leur éventuelle nocivité.

Il apparaît de plus en plus probable que les normes de rayonnements seront revues à la baisse. L'exemple de la Région bruxelloise qui vient d'abaisser le seuil à 3 V/m est symptomatique. Or, en zone urbaine, la petite taille des cellules et la densité des communications vont réduire la possibilité de transmissions Unicast. La radiodiffusion, par contre, destinée au plus grand nombre, peut beaucoup mieux résister à cette limitation des niveaux de rayonnements.

LES USAGES AUDIOVISUELS PRESENTIS À COURT TERME

Avant fin 2011 et l'extinction de l'analogique TV, la réponse est donnée par le PSTN : il ne reste de la place que pour le bouquet TNT de service public opéré par la RTBF, destiné à assurer la transition vers le numérique des services existants, et un bouquet DVB-H en partenariat privé/public.

Après 2011, les stations analogiques seront éteintes. Plusieurs scénarii sont envisageables :

- La possibilité pour un nouvel acteur de proposer une offre de programmes, certes plus limitée mais comparable aux offres câble, satellite ou ADSL. Le service de triple-play proposé par KPN au Pays-Bas (Digitenne) en est un exemple. Cette plateforme offre, en supplément au service public, une sélection des principaux programmes privés nationaux ou étrangers. Les droits de diffusion sont assurés grâce à un cryptage des signaux et un abonnement à prix réduit.

QUELS SONT LES DÉFIS À PLUS LONG TERME ET QU'IMPLIQUENT-T-ILS POUR LE LÉGISLATEUR, LE(S) RÉGULATEUR(S), LES OPÉRATEURS, LES ÉDITEURS, ... ?

Les défis ne manquent pas et nécessiteraient une édition spéciale de ce magazine pour pouvoir être abordés en profondeur. Mentionnons-en quelques-uns :

- Convergence des plateformes : TV sur GSM, TV sur Internet et Internet sur le câble, ...
- Video & audio On Demand.
- Multiplication des chaînes thématiques (produites en dehors du pays mais diffusé chez nous).
- Interactivité.
- HD, 3D.
- Numérisation des bandes AM et FM.
- Web-radios
- ...



TANGUY DE LESTRÉ

info@gof.be

PARTAGER LE DIVIDENDE NUMÉRIQUE : UNE OPPORTUNITÉ MAJEURE DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN BELGIQUE

Les membres du GOF¹ considèrent que le dividende numérique représente une opportunité considérable de croissance et de bien-être social dans notre pays, à condition qu'une partie, au moins 72 MHz, soit attribuée aux services mobiles.

Les fréquences du dividende numérique sont aujourd'hui attribuées aux services de télédiffusion. Décider de partager ce spectre et en affecter une partie aux services mobiles constitue à notre sens un scénario gagnant pour les deux secteurs de la télédiffusion et des télécommunications et sera, *in fine* à l'avantage des consommateurs, de la Communauté française et de toute la Belgique.

Le spectre du dividende numérique représente une grande valeur économique, en raison d'excellentes qualités de propagation et de couverture. Son partage entre les deux secteurs concernés permettrait de développer la portée des services de télédiffusion, du fait de l'expansion de la capacité et de la qualité de la télévision numérique terrestre,

¹; Le GOF, Forum des Opérateurs GSM, est une association représentant les trois opérateurs belges de réseau mobile : Proximus, Base et Mobistar. Le GOF traite des questions de non concurrence en relation avec la création d'un environnement favorable au développement des services de communications mobiles en embrassant des questions socioéconomiques.

mais aussi d'accroître la disponibilité des services mobiles à haut débit et multimédias.

L'attribution d'une partie du dividende numérique aux services mobiles faciliterait la couverture belge des services sans fil à l'avantage des zones rurales actuellement défavorisées. Cela permettrait, en effet, de développer des services innovants comme la « santé en ligne » (e-health), la sécurité et l'assistance (vidéosurveillance, services aux personnes âgées ou handicapées), les loisirs (télévision mobile), des services culturels (enseignement à distance), l'administration en ligne, l'e-commerce... Ces avantages ne seront pas seulement économiques mais aussi culturels et sociétaux.

La plupart des études européennes sur le dividende numérique conclut que son attribution partielle aux services mobiles engendrera des avantages économiques significatifs et des taux de croissance accélérés du PIB. Par exemple, l'étude de Spectrum Value Partners a conclu que le partage du dividende numérique générerait entre 63 et 145 milliards d'euros pour l'Europe. De même, les régulateurs français et britannique ont conclu que le partage du dividende numérique, par comparaison avec l'attribution intégrale au secteur de la télédiffusion, aurait respectivement pour effet un accroissement du bien-être social évalué à 25 milliards d'euros entre 2014 et 2024 et générerait une valeur ajoutée estimée entre 5 et 10 milliards de livres au cours des 20 prochaines années. La France estime qu'un scénario de partage engendrerait pour la même période une création de 60.000 emplois supplémentaires.

Il serait plus que dommage que la Belgique ne saisisse pas elle aussi l'opportunité de bénéficier d'un tel facteur de croissance, particulièrement dans le contexte économique actuel.

BESOIN ACCRU DE SPECTRE DANS LE SECTEUR MOBILE

Les services de communication mobile sont désormais considérés comme essentiels dans la vie quotidienne de la plupart des citoyens. La demande est croissante et de nouveaux services sont créés grâce aux fonctionnalités des réseaux 3G : email mobile, messagerie instantanée, télévision mobile, accès Internet mobile, etc. Nous assisterons, dans les prochaines années, à l'apparition d'une nouvelle génération de réseaux sans fil, la technologie 4G, qui permettra des vitesses de données mobiles équivalentes à celle des services Internet fixes, et même au-delà jusqu'à 100 Mbps.

Nous considérons que ces nouveaux réseaux mobiles seront porteurs de changements significatifs : ils permettront, en effet, d'améliorer l'expérience des services multimédias (musique, films, etc.) pour les utilisateurs et de favoriser l'émergence de services à valeur ajoutée (santé, éducation en ligne, etc.). Pour répondre à cette demande et déployer

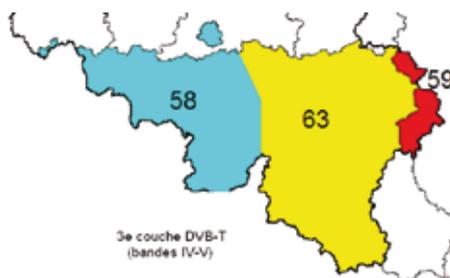
ce nouveau réseau, l'attribution d'une partie du dividende numérique aux services mobiles faciliterait manifestement les investissements des opérateurs, le développement de l'innovation et la réduction de la fracture numérique entre les zones urbaines et les zones rurales.

BEAUCOUP DE PAYS EUROPÉENS ONT DÉJÀ DÉCIDÉ DE PARTAGER LE DIVIDENDE NUMÉRIQUE

À l'occasion de la dernière Conférence mondiale des radio-communications (novembre 2007), il a été décidé d'attribuer en Europe une partie de la bande UHF (72 MHz sur les 392 MHz) à de futurs services avancés de communication mobile. Les récents rapports et communications des institutions européennes favorisent également un scénario de partage.

Certains pays européens ont accompli un progrès considérable dans ce sens. La Suède et la Finlande ont déjà décidé d'attribuer 72 MHz aux services de communications électroniques. En octobre 2008, la France a dévoilé son « Plan France numérique », et conclu que 72 MHz du dividende numérique seraient également attribués aux services mobiles à large bande. Récemment, la Suisse a annoncé une décision similaire. En Grande-Bretagne et en Allemagne, un solide consensus s'est porté vers une décision concernant les fréquences de 790 à 862 MHz, afin de développer l'infrastructure mobile à large bande. Le cas allemand est intéressant car, dans ce pays, les Régions ou Länder sont compétents pour prendre les décisions relatives au spectre de télédiffusion. Cependant, pour optimiser le bénéfice du dividende numérique, un consensus national s'est dégagé pour réserver une partie du dividende numérique aux services mobiles à large bande au niveau national.

«Eu égard aux enjeux et avantages économiques, sociétaux et culturels liés à un scénario de partage, il nous semble que la complexité institutionnelle doit pouvoir être dépassée au bénéfice des acteurs et régions concernées ainsi qu'in fine à tout citoyen belge.»



Pourquoi la Belgique resterait-elle à la traîne, derrière les pays voisins ? Nous sommes conscients du fait que le contexte belge est complexe au regard des compétences institutionnelles. Cependant, la prise en compte de l'intérêt général associé à la nécessité d'introduire des facteurs de croissance dans le contexte économique actuel devrait favoriser l'attribution d'au moins 72 MHz dans tout le pays aux services mobiles ; ce serait à notre sens une solution gagnante pour la Communauté française et la Belgique dans son ensemble.

En ce sens, la décision du gouvernement flamand de ne pas encore attribuer le spectre disponible au-dessus de 790 MHz et la consultation publique lancée par l'IBPT à ce sujet constituent une première étape intéressante. Concernant la Communauté Française de Belgique, l'utilisation du dividende numérique impose de travailler dès maintenant, et en concertation avec



les pays voisins, à la recherche d'une nouvelle coordination fréquentielle permettant de libérer 72 Mhz au profit des réseaux mobiles.

NE PAS COMPROMETTRE L'AVENIR DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION EN BELGIQUE

Nous sommes convaincus que le spectre UHF suffira à satisfaire les besoins des secteurs de la télédiffusion et des télécommunications pour le lancement de services avancés. La Belgique a ainsi la chance d'évoluer sans retard vers une société de l'information prospère et généralisée. Mais, pour atteindre cet objectif, des mesures appropriées doivent être prises sans délai.

En tant qu'opérateurs de réseau mobile, nous estimons nécessaire qu'une réflexion large avec tous les acteurs concernés soient lancées afin de garantir le développement futur de services mobiles innovants à haut débit.

Eu égard aux enjeux et avantages économiques, sociétaux et culturels liés à un scénario de partage, il nous semble que la complexité institutionnelle doit pouvoir être dépassée au bénéfice des acteurs et régions concernées ainsi qu'in fine à tout citoyen belge. Pour tirer pleinement profit d'un tel partage, accroître les investissements et améliorer la couverture à l'avantage des consommateurs, il est essentiel de favoriser une allocation nationale.

Les membres du GOF souhaitent donc vivement que toutes les autorités compétentes mettent en place à brève échéance un processus harmonisé permettant d'attribuer au moins 72 MHz de la bande UHF aux services mobiles dans l'ensemble de la Belgique. Nous restons à leur disposition pour approfondir la réflexion sur cette question essentielle.



STEVEN TAS

LA NUMÉRISATION DONNE LIEU À DEUX TENDANCES :

d'une part, elle rend plus compact et dès lors plus efficace le transport des signaux, d'autre part, elle permet une infinité d'applications de grande qualité dans plusieurs domaines. Certaines de ces applications sont déjà bien intégrées, d'autres attendent d'être lancées.

« La ferme conviction de Belgacom est qu'une partie du « dividende numérique » doit être attribuée au secteur mobile ».

L'arrêt de la diffusion hertzienne analogique libère des fréquences qui sont particulièrement recherchées. Les acteurs de média qui ont occupé jusqu'ici cette partie du spectre réclament les fréquences libérées, du moins en partie, sur base de leurs anciens droits. Mais les opérateurs télécoms, toujours en manque

de spectre pour leurs nouvelles applications, demandent une réaffectation orientée vers le futur, qui tienne compte des besoins du secteur des communications électroniques et des usages qu'en font les entreprises et les citoyens.

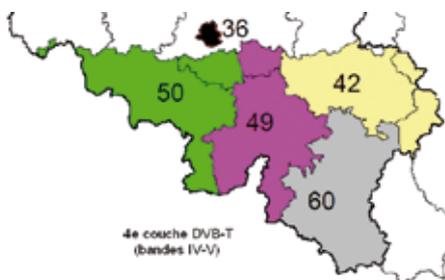
Par rapport à l'analogique, la compression numérique permet de réduire aujourd'hui jusqu'à six fois les ressources en fréquences nécessaires pour diffuser un canal. Le même espace de spectre permet donc de transmettre au moins six fois plus de canaux dans la bande UHF. Cette capacité de compression continue à s'améliorer et permettrait dans le futur un gain d'espace d'un facteur huit. Il s'agit là d'un facteur de multiplication considérable, qui garantit une extension soudaine et considérable de la capacité de la radiodiffusion, même si les fréquences libérées ne sont affectées qu'une partie à la radiodiffusion.

Les gestionnaires du pays sont appelés à s'interroger sur la meilleure affectation de cette partie du spectre. Ils doivent choisir une perspective décidément orientée vers le futur et tenir compte des exigences que l'intérêt général et les objectifs politiques imposent à long terme sur le plan des besoins d'infrastructures, de leur utilité pour le citoyen, ainsi qu'en termes de leur contribution à une économie saine et prometteuse.

En ce qui concerne les droits acquis, la Commission Européenne semble être ferme:

« Il ne sera possible de profiter pleinement des bénéfices du dividende numérique qu'en mettant l'accent sur les applications les plus utiles du spectre, sans conditions préalables. »

La Commission souligne également que « Le dividende numérique doit aussi être placé dans le contexte plus général de l'offre et de la demande de spectre radioélectrique. »

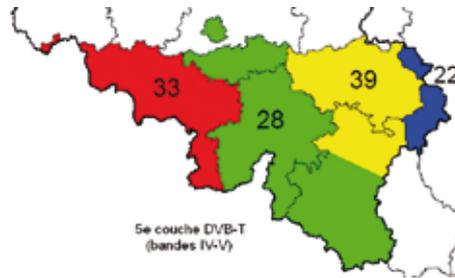


Situé entre les bandes supérieures du spectre offrant la meilleure capacité de transmission et les bandes inférieures permettant une plus grande couverture, le spectre dont question remplit de façon optimale les besoins à ces deux niveaux. Il se prête dès lors remarquablement bien à une série illimitée d'applications sans fil, telles que les médias, le multimédia ou les communications électroniques.

Les besoins en termes de spectre pour des applications autres que la radiodiffusion terrestre numérique sont déjà très importants. Les services mobiles à haut débit se développent très rapidement et présentent un fabuleux potentiel en termes économiques et sociétaux. N'est-il pas devenu impératif dans la gestion politique de la société de combler la distance, par d'autres moyens que le transport traditionnel? Citons par exemple la communication entre les employés en déplacement et leur entreprise, ou des citoyens qui ont

besoin de contacts réguliers avec une instance ou une organisation pour diverses raisons. Autre exemple: les développements dans le secteur de la santé, à savoir les applications de soins et de suivi de santé.

D'où la ferme conviction de Belgacom qu'une partie du « dividende numérique » doit être attribuée au secteur mobile. Les trois opérateurs mobiles réunis dans le 'GSM Operators' Forum' (GOF) réclament unanimement l'attribution d'au moins 72MHz de la bande UHF aux services mobiles à large bande, ou moins de 25% de ce qui est actuellement utilisé pour les services de radiodiffusion.



Outre les besoins et les opportunités mobiles, le « wireless » pourrait contribuer à connecter au haut débit ou au très haut débit des régions rurales ou difficilement atteignables au moyen d'un réseau câblé. L'accès à large bande est mis en avant comme un facteur important de développement.

Or, même si la Belgique n'a pas d'équivalent en ce qui concerne l'accès au réseau fixe de télécommunications, certains cas restent économiquement non justifiables pour assurer un accès câblé. Il conviendra lors de la prise de décision d'anticiper de telles évolutions.

PROCHAINEMENT : LANCEMENT D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE

En avril 2009, le Ministère de la Communauté française (SGAM) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel ouvriront conjointement une consultation publique relative au lancement des services audiovisuels numériques par voie hertzienne et au suivi du Plan stratégique de transition vers la radiodiffusion numérique.

Cette consultation permettra aux acteurs du secteur et plus généralement à toutes les personnes intéressées par la transition numérique en Communauté française, de faire part de leurs opinions sur les projets de lancement et l'évaluation du suivi, au vu du contexte technique, économique et politique actuel.

Le document de la consultation sera publié sur le site internet du CSA (www.csa.be/consultations) et le site du SGAM (www.cfwb-av.be).

LE 3 FÉVRIER DERNIER, le Parlement de la Communauté française réuni en séance plénière adoptait à l'unanimité le décret transposant la directive sur les services de médias audiovisuels (SMA). Qu'est-ce que la directive SMA ? Quels changements introduit-elle au modèle audiovisuel européen existant ? Quelles modifications apporte-t-elle dans le cadre réglementaire de la Communauté française ?

DÉCRET *VERSUS* DIRECTIVE SUR LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS



Qu'est-ce que la directive SMA ?

La directive « SMA » adapte et actualise la directive « Télévision sans frontières » (TVSF) de 1989 (révisée en 1997) qui encadrait la libre prestation de services télévisuels dans l'Union européenne, notamment en établissant des règles communes à tous les États membres en matière de publicité, de production de programmes audiovisuels ou de protection des mineurs, par exemple. Depuis 1989, la convergence des technologies a bouleversé le mode de diffusion des programmes (développement de la télévision sur Internet, des programmes à la demande ou de la vidéo en ligne) et la réglementation européenne devait être adaptée au nouvel environnement numérique. C'est pourquoi un processus de révision a été engagé dès 2002 (organisation de consultations publiques, de groupes de réflexion...) et, malgré des divergences de vue compliquées à fédérer au sein d'un seul et même texte, la Commission a proposé, en décembre 2005, une nouvelle version de la directive, renommée « directive relative aux services de médias audiovisuels sans frontières ». Le texte visait à rendre le secteur audiovisuel européen plus compétitif en permettant à tous les services audiovisuels de tirer profit du marché intérieur, quelle que soit la technique de diffusion utilisée, et introduisait de nouvelles règles plus flexibles pour la diffusion télévisuelle traditionnelle, afin de tenir compte de l'évolution des technologies et du marché, ainsi que des nouvelles habitudes des téléspectateurs. Adoptée par le Parlement européen en décembre 2007, la

directive a été publiée au JOCE et est entrée en vigueur le 19 décembre 2007. A partir de cette date, les États membres avaient 24 mois pour la transposer dans leur droit interne.

Quels principaux changements la directive SMA a-t-elle apporté par rapport à la directive TVSF ?

La directive TVSF s'appliquait aux seuls services de télévision. Le champ d'application de la directive SMA englobe l'ensemble des « services de médias audiovisuels », parmi lesquels elle distingue deux catégories de services : les linéaires (télévision traditionnelle) et les non linéaires (programmes audiovisuels à la demande) selon que l'utilisateur se voit proposer un programme en flux (linéaire) ou qu'il choisit lui-même le moment de la transmission (non linéaire).

Sont donc exclus du champ de la directive les services dont le contenu audiovisuel est secondaire (les sites web qui ne contiennent des éléments audiovisuels qu'à titre accessoire), les versions électroniques des journaux et la radio, notamment. La directive SMA soumet ces deux types de services à un socle de règles communes (par exemple l'accès aux informations permettant l'identification des fournisseurs de services, des normes qualitatives en matière de communications commerciales, comme le principe d'identification, l'interdiction des techniques subliminales, l'interdiction des communications commerciales en faveur du tabac, l'encadrement des communications commerciales en faveur de l'alcool, l'encadrement de la publicité à destination des enfants) et le placement de produit). A ce socle commun est associée une réglementation adaptée au degré de contrôle de l'utilisateur : plus sa liberté de décision est grande, plus légère est la règle, sauf, bien sûr, dans le cas où des valeurs fondamentales comme la protection des mineurs ou l'interdiction de l'incitation à la haine sont en jeu, ces principes s'appliquent alors sans distinction.

Quels changements la directive SMA introduit-elle en matière de règles publicitaires ?

La directive SMA assouplit les règles en matière de publicité. Par exemple, la limite horaire de publicité, qui oblige les télévisions à laisser s'écouler 20 minutes entre chaque insertion publicitaire est abolie (avec toutefois des exceptions, notamment pour les œuvres cinématographiques et les programmes pour enfants). Les coupures publicitaires ou de télé-achat pour « *les films conçus pour la télévision*

(à l'exclusion des séries, feuilletons et documentaires), des œuvres cinématographiques et des journaux télévisés » ne sont autorisées qu' « une fois par tranche de trente minutes au moins ». Les émissions pour enfants ne peuvent être interrompues qu' « une fois par tranche de 30 minutes » si la durée du programme lui-même excède bien 30 minutes. La directive encourage également les chaînes à adopter un code de déontologie pour proscrire, dans les programmes pour enfants et les publicités qui les accompagnent, la promotion de denrées alimentaires et boissons néfastes pour la santé (à forte teneur en graisse, en sucre et en sel, et les boissons alcoolisées). Les publicités pour les cigarettes et le tabac sont interdites, ainsi que pour les médicaments prescrits sur ordonnance médicale. Quant aux émissions parrainées, elles doivent être clairement identifiées en tant que telles « par le nom, le logo et/ou un autre symbole du parraineur ».

Comment s'est passée la transposition en Communauté française ?

En Belgique, les matières culturelles (dont l'audiovisuel) relèvent de la compétence des communautés. Dès janvier 2008, anticipant les travaux de transposition du législateur de la Communauté française, le Collège d'avis, l'organe de quasi corégulation du CSA, a organisé de nombreuses sessions de travail pour décrypter la directive et la confronter au décret sur la radiodiffusion, et aboutir, le 17 juin 2008, à un avis qu'il a remis au Gouvernement. Le travail parlementaire s'est concrétisé dans un projet de décret adopté à l'unanimité le 3 février par le Parlement réuni en séance plénière, et le 5 février, le Gouvernement a approuvé le texte qui a été publié au Moniteur belge le 18 mars 2009.

Dans quelles mesures la directive introduit-elle des changements le cadre réglementaire de la Communauté française ?

Le nouveau décret, qui intègre, dans les grandes lignes, l'avis rendu par le Collège d'avis du CSA le 17 juin 2008, constitue une évolution du cadre réglementaire applicable à l'audiovisuel en Communauté française. Son objectif est double : assurer, en transposant la directive, la compatibilité du droit communautaire avec le droit de l'Union, et adapter la législation en vigueur pour mieux prendre en compte la réalité du secteur audiovisuel de la Communauté française, et par là, mieux rencontrer les objectifs d'intérêt général dans un contexte essentiellement caractérisé par une concurrence accrue et d'importantes mutations technologiques.

Contrairement à l'ancien décret qui ne donnait pas de définition de la « radiodiffusion », le nouveau décret définit les « services de média audiovisuels » et intègre la distinction linéaire/non linéaire opérée par la directive SMA.

Les mesures de protection des téléspectateurs restant indispensables pour le législateur, quel que soit le mode de diffusion des programmes (linéaire ou non linéaire), il a prévu des règles globalement similaires pour les deux catégories de services audiovisuels, mais plus légères pour les services non

linéaires. En matière de publicité, par exemple, le texte transpose les règles de la directive, tout en maintenant un niveau plus élevé de protection des consommateurs et des mineurs : le nouveau décret applique un régime général à tous les services (linéaires et non linéaires) et maintient l'interdiction de la publicité et de l'autopromotion dans les journaux télévisés et les programmes pour enfants, tout comme la règle des 3 heures quotidiennes de diffusion maximum des émissions de télé-achat (call tv). Le placement de produit reste totalement interdit dans les émissions pour enfants, et n'est autorisé dans d'autres programmes que moyennant certaines conditions.

La règle des quotas de diffusion d'œuvres européennes et de la Communauté française n'est pas transposée pour les services non linéaires, mais remplacée par une autre forme de mise en valeur obligatoire par une présentation spécifique (guides électroniques des programmes, sites Internet, magazines envoyés aux abonnés...). La volonté du législateur étant de ne pas freiner l'installation de certains opérateurs en Communauté française.

Autre exemple de changement : le décret sur la radiodiffusion soumettait les éditeurs de service à un régime d'autorisation. A la place, le nouveau décret introduit un régime déclaratif pour les services télévisuels et les éditeurs de services sonores recourant à d'autres moyens que la FM (webradios). Ce changement résulte de la volonté du législateur d'alléger la charge administrative des éditeurs et de favoriser l'accès au marché à de nouveaux acteurs. Concrètement, les fournisseurs de médias devront renvoyer au CSA des formulaires adaptés en fonction de leur profil, ces informations permettant au CSA de les identifier. Les données demandées dans ces formulaires ne seront pas excessives mais proportionnées. Cet allègement de la procédure vise en effet à inciter les fournisseurs à se déclarer, le risque étant, dans le cas contraire, que le CSA ne connaisse pas leur existence et ne puisse pas les réguler.

DOCUMENTATION ET LIENS UTILES

Texte de la Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 « modifiant la directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle » : eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2007/l_332/l_33220071218fr00270045.pdf

Synthèse de la législation communautaire : europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l24101a.htm

FAQ sur la directive SMA (en anglais) : europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/08/803&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=fr

Avis du Collège d'avis du 17 juin 2008 relatif à la transposition de la directive SMA dans le décret sur la radiodiffusion : www.csa.be/documents/show/826

Décret du 5 février 2009 sur les services de médias audiovisuels : www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm

Version coordonnée officielle réalisée par le CSA : www.csa.be/documents/show/502

LA SIGNALÉTIQUE (pictogrammes, restrictions horaires et fonctionnalités numériques, du type du code parental, qui y sont associées) a pour objectif d'assurer la protection des mineurs d'âge. Pour garantir l'efficacité du dispositif, Bernard De Vos et Emmanuel de Becker tablent sur une responsabilisation de tous les acteurs, au premier rang desquels, les parents et les éditeurs.

PROTECTION DES MINEURS : LA SIGNALÉTIQUE, INDISPENSABLE ET INSUFFISANTE À LA FOIS

REGULATION : Le CSA a notamment pour mission de veiller à ce que les éditeurs protègent les mineurs contre les programmes « susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral ». Comment entendez-vous cette formulation ?



La définition me semble cohérente, complète et correcte. L'ensemble de l'être est couvert par ces trois aspects. Je crois donc que la formulation est bonne. De toute façon, l'arrêté signalétique n'est qu'une base de travail. Au-delà, ce qui me semble important, c'est que la signalétique ouvre un débat. On se rend compte que tout ce qui passe en télévision n'est pas « consommable » par les mineurs, qu'il faut une sensibilisation des parents et une responsabilisation des éditeurs.



Il s'agit de la question de l'intérêt ou non d'utiliser des formes de référentiels. C'est une question très difficile, car tout dépend de la personnalité du mineur, de son âge, du contexte du visionnage, de la qualité du programme, et de bien d'autres facteurs. On peut difficilement dire que tel programme aura telle incidence sur tel individu. Les référentiels doivent couvrir des champs extrêmement vastes : anthropologiques, épidémiologiques, psychologiques, ... c'est toute la difficulté. On peut bien entendu utiliser des formulations très larges et mettre des limites. Mais prenez un classique de Walt Disney comme Blanche Neige, considéré comme un programme spécifiquement destiné aux enfants, savez-vous qu'il contient des scènes horribles ? Quand Blanche Neige est perdue dans les arbres qui l'agrippent : cette scène va déclencher la peur de l'enfant. Par ailleurs, les Walt Disney présentent les êtres en dichotomie : les gentils et les méchants, ce n'est pourtant pas le reflet des êtres humains ! Ils montrent par contre très bien toute la perversion des relations humaines. Dans ce cadre, il y a de quoi se poser des questions sur les limites de la signalétique, que je voudrais plus stricte. Il ne suffit pas de mettre des limites, le tout est de pouvoir accompagner, proposer autre chose.

Dr Emmanuel de Becker

FONCTION : Psychiatre pour enfants et adolescents
Coordinateur de l'Equipe « SOS Enfants – Famille »
des Cliniques Universitaires Saint-Luc

SIGNE PARTICULIER : Psychiatre reconverti en penseur du
paysage médico-psycho-social, ce secouriste des familles
cherche à sensibiliser en amont



REGULATION : La protection des mineurs et les notions qui l'accompagnent ne sont pas définies par notre décret car il s'agit de données variables dans le temps et l'espace, et soumises à interprétation. Cependant, quels risques courent a minima les enfants face à des images inappropriées à leur âge ?



L'impact médiatique est évidemment très subjectif, c'est la raison pour laquelle il est difficile de généraliser et par conséquent de légiférer. Je dois dire qu'il m'arrive moi-même de passer de mauvaises nuits après certains thrillers... On parle beaucoup de la violence, du sexe, mais il y a beaucoup d'autres effets : quand on passe deux heures ou plus devant la télévision chaque jour, il y a une for-

me de passivité, de risque de sédentarité, de troubles alimentaires, d'obésité, de troubles du sommeil, de concentration, de mémoire : différentes études ont montré que les impacts vont bien au-delà de la violence et de la sexualité. Pour la violence, le danger est que le jeune, après avoir d'abord connu la peur, va se désensibiliser, il va banaliser la violence : cela va devenir une modalité pour régler ses conflits et ses frustrations. Dans le domaine de la sexualité, si les jeunes la découvrent par des images 300% hard, ils risquent de la prendre comme référence et vouloir la reproduire.

REGULATION : La protection des mineurs dans l'ensemble des services de medias audiovisuels est d'autant plus complexe à assurer que certains supports, comme internet, ne contiennent pas toujours les filtres adéquats. Qu'en pensez-vous ?



Je crois qu'on ne peut pas séparer le média télévision des nouvelles technologies, de l'internet, des jeux vidéo : il faut envisager les médias de manière globale. Il y a un ensemble d'impacts sur l'enfant, sur son affectivité et sur ses aspects cognitifs, c'est-à-dire sur tout son développement général.



Je suis effaré par le degré d'accessibilité des programmes pornographiques sur internet. Lorsque vous tapez « gros seins » dans un moteur de recherche basique, vous tombez immédiatement sur des programmes longs pornographiques, alors que le jeune adolescent n'aura pas spécialement voulu en voir plus qu'une simple image d'un fantasme masculin banal. Mais la gêne ne vient pas que d'internet : quand je vois ces clips hip-hop, diffusés sans signalétique, avec des femmes aux formes aguichantes, se trémoussant sur des grosses voitures américaines autour de machos, avec des chaînes en or, il s'agit d'une représentation schématique très lamentable des relations homme-femme.

REGULATION : La liberté d'expression des éditeurs de services de media audiovisuels est tempérée par deux restrictions : le respect de la dignité humaine et la protection des mineurs. Lorsque rien de particulier n'est montré dans les clips, mais que le sexisme s'insinue dans les textes mêmes des chansons, comment pensez-vous qu'il faille réagir ?



Le problème, c'est que les rappeurs qui véhiculent ce genre de messages y croient dur comme fer. Du coup, on ne peut pas vraiment dire aux ados que c'est du chiqué, qu'il ne faut pas prendre ça au sérieux. Le décryptage est dès lors impossible. Selon moi, les éditeurs devraient filtrer ce type de contenus. Évidemment, quand on veut séduire un public d'adolescents, on tombe vite dans le « bling bling » ou dans le « trash » pour gagner de l'audience...



J'ajouterais qu'il y a danger d'identification parce que ces rappeurs bénéficient d'une aura considérable auprès des jeunes, qui risquent dès lors de



Bernard De Vos

FONCTION : Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant depuis avril 2008

SIGNE PARTICULIER : Educateur reconverti en ombudsman de la jeunesse, ce frondeur prend ses nouvelles fonctions sans langue de bois.

se réapproprié le discours. D'autant qu'aujourd'hui, l'autorité verticale a perdu énormément de crédit : les jeunes calquent leurs attitudes sur leurs pairs et non plus sur leurs pères, le groupe est devenu la norme. Moi, je serais donc très restrictif au niveau de la signalétique appliquée à ces clips de rap. On essaye de construire une société moderne, ce n'est pas pour que des gamins puissent promouvoir une vision rétrograde de la femme en prime time.

REGULATION : A ce titre, que pensez-vous des programmes de télé-réalité de type « speed dating » ? Ils sont généralement classifiés comme « -10 » par les éditeurs, mais cette signalétique ne s'accompagne pas légalement de restriction horaire.



Je les trouve néfastes parce qu'ils accèdent au zapping relationnel, ils sont d'ailleurs classés « -10 » à raison. Mais selon moi, ces programmes devraient être diffusés hors des heures de grande audience jeunesse. Par contre, il me semble que les bannir serait contre-productif : il ne faut pas non plus que la télé se ringardise, auquel cas les jeunes pourraient s'en détourner massivement au profit d'Internet. La télévision doit rester en phase avec son temps, un juste milieu est nécessaire pour que les médias régulés restent attractifs.



D'où l'utilité de réfléchir avec les éditeurs et les producteurs à concevoir une attractivité qui puisse s'inscrire dans le respect de l'humain. Quand on examine l'évolution de la télé ces 10 dernières années, on se rend compte qu'on va dans le sens inverse.

REGULATION : Sur les radio jeunes, les programmes de libre antenne sont un grand pôle d'attractivité. Le Collège d'avis du CSA s'est d'ailleurs récemment penché sur certains aspects de ces programmes, dont les questions de l'anonymat et de la modération. Selon vous, devrait-on imposer des limites à la libre antenne ?



La majorité des témoignages porte sur le sexe. Je crois donc en l'utilité de ces programmes, particulièrement dans les familles où le dialogue est défaillant. Cependant, c'est dommage que ces échanges aient lieu en direct à la radio alors que les jeunes disposent de nombreux centres d'écoute en Communauté française. Il y a là un manque de visibilité auquel il faut remédier. Quant à la problématique de l'anonymat, elle me préoccupe. Pour pouvoir assurer un éventuel suivi psychologique des intervenants, il me semble que l'éditeur devrait exiger de connaître leur identité avant toute intervention sur antenne. Faire de ces témoignages d'ados un pôle d'attractivité sans assurer le suivi des cas les plus problématiques ne me semble pas très responsable...



Concernant les limites, il me paraît très délicat d'en fixer dans l'absolu. C'est à l'animateur de l'émission qu'il incombe d'éviter les dérapages, il faut donc qu'il soit formé à l'écoute et à la modération.

REGULATION : Les distributeurs de jeux vidéo se sont vus imposés une signalétique propre, qui sort du champ de compétence du CSA. Certains jeux sont ultra-violents avec ce facteur aggra-

Les notions de dignité humaine et de protection des mineurs sont reprises à l'article 9 du décret sur les services de médias audiovisuels. L'arrêté du 1^{er} juillet 2004 sur la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, prévoit les modalités d'application de cet article, c'est-à-dire une classification des programmes et la signalétique.

La signalétique est un garde-fou et un appel à la responsabilisation des différents intervenants (chaînes de télévision, entourage familial et éducatif de l'enfant, CSA). Les outils réglementaires mis en œuvre (classification, programmation dans des tranches horaires spécifiques, avertissements, filtrage et contrôle d'accès) doivent être relayés par les adultes par le choix des heures de vision, la réactivité suite à l'avertissement, et l'utilisation active du code parental.

-10

Programmes comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des moins de 10 ans ;

-12

Films interdits en salles aux moins de 12 ans ou programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique ;

-16

Films interdits en salles aux moins de 16 ans et programmes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral ;

-18

Programmes pornographiques ou de très grande violence et susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

vant que les « gamers » ont la possibilité d'incarner littéralement des meurtriers. N'y a-t-il pas là un nouveau combat à mener ?



C'est sûr que certains jeux sont atroces : plus vous commettez de délits, plus vous gagnez de points. Quand on sait que les ados y passent parfois des nuits entières...



Le problème se situe à nouveau dans le processus d'identification naturellement engendré par ces jeux, et cela concerne les adultes aussi d'ailleurs. Je suis pour une signalétique forte, car les impacts de ces jeux sont énormes, notamment en raison de la place qu'ils donnent à l'agressivité. Souvent, dans un programme télévisuel, on fait apparaître les multiples facettes d'un être humain, qui ne peut être tout blanc ou tout noir. Par contre, le jeu vidéo met en scène des personnages pleinement violents, agressifs, un univers où seul le moi compte. Cette logique de résolution des problèmes par la violence peut facilement contaminer le monde réel.

REGULATION : Comme vous l'avez évoqué plus haut, la signalétique ne peut suffire, la protection des mineurs appelle une responsabilité sociale partagée, notamment par l'entourage familial et éducatif. De quelle manière les responsables de l'autorité parentale peuvent-ils assumer ce rôle ?



Combien de fois j'entends les parents me dire qu'ils ne jouent pas avec leurs enfants. Tout ce qui est jeu interactif, jeu de rôle, le « faire comme si », ça se fait peu. Ce n'est pas évident dans l'organisation d'une vie familiale, et pourtant, c'est important pour le développement de l'enfant : « faire comme si » à la maison.



Ce qui est important, c'est de ne pas laisser l'enfant seul devant la télévision. Ça ne sert à rien de vouloir cacher aux enfants les gros problèmes de société dont on parle à la télévision, ils les apprendront de toute façon dans la cour de récréation. On peut dialoguer avec son enfant autour de la télévision, je crois beaucoup aux vertus de cet échange. Les scènes difficiles représentent la réalité de la vie, les enfants doivent pouvoir y être confrontés.

REGULATION : Selon vous, comment les parents vivent-ils leur responsabilité ?



Les parents sont aujourd'hui parfois un peu perdus et se cherchent une crédibilité. La formation et l'encadrement doivent être multiples et pas uniquement destinés aux professionnels. Les parents devraient être soutenus, mieux informés, quand il est difficile pour eux d'assumer une position d'autorité.



Les parents doivent être soutenus, car le contexte éducatif est souvent pénible pour eux aussi. Prenons l'exemple des publicités, par lesquelles les enfants deviennent les prescripteurs d'achat. Il faut pou-

voir se battre contre ce type de phénomène, comme certains pays européens l'ont déjà fait. Cet aspect matériel est présent dans de nombreux programmes télévisés comme les clips : outre les problèmes que l'on a évoqués, ils sont souvent l'apanage de la réussite matérielle : on y voit la dernière montre, la dernière voiture, le dernier portable,...

REGULATION : Que pensez-vous de la télévision destinée aux tout jeunes enfants, la « télévision pour les bébés » ?



L'impact est clairement négatif. Cependant, il faut être nuancé, certains parents, à nouveau, étant plus démunis que d'autres. Si un parent ne peut s'occuper de son enfant, la « baby tv » sera bien entendu moins pire qu'un accident domestique, faute de surveillance du parent. Prenons aussi le cas d'un parent qui souffre de problèmes d'agressivité, une télévision pour bébé pourra se révéler un moindre mal.



Je suis également contre les interdictions catégoriques. De nombreuses études ont démontré les impacts négatifs que peut induire une consommation précoce de la télévision. Mais il faut effectivement nuancer, tous les parents n'ont pas les mêmes ressources pour assurer la paix chez eux.

REGULATION : Outre la signalétique et l'entourage parental, quelles actions pourraient être utiles ?



La grande difficulté pour un enfant est d'apprendre à distinguer le réel du virtuel. L'enfant, à ses débuts, prend les images pour de la réalité. Il faut faire de l'éducation aux médias. Il faut expliquer aux enfants que c'est de la fiction, leur montrer ce que c'est un studio, un film : des études ont montré l'efficacité de ce genre de démarches. Il faut que tout le monde prenne sa place, dans le paysage médico-psycho-social, pour continuer à sensibiliser, à informer, à lancer des idées, à responsabiliser.

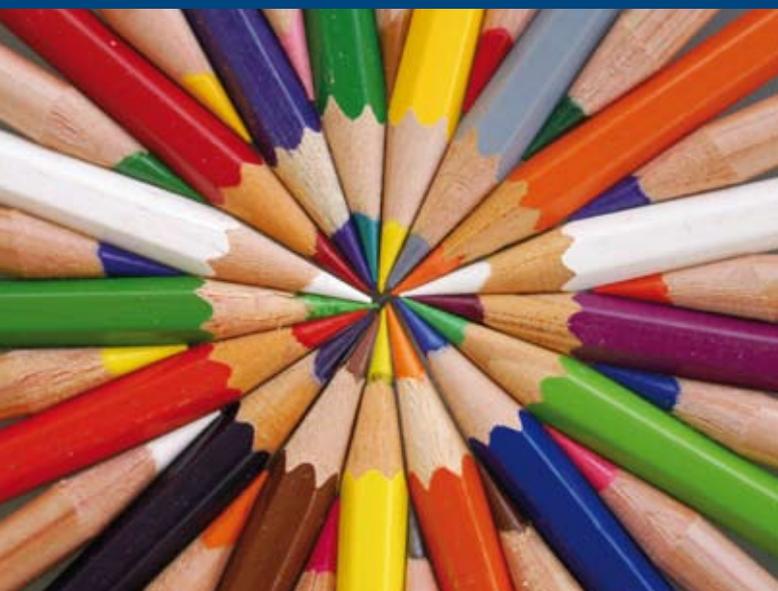


Pour protéger les mineurs, la sensibilisation des acteurs est essentielle. Pour cela, la France est exemplaire avec les actions qu'elle mène : les campagnes signalétique, des actions percutantes comme « est-ce que vous savez ce que votre enfant regarde en ce moment ? » sont à mon sens très utiles. La sensibilisation des adultes, l'éducation des enfants, ce n'est jamais fait une fois pour toute, ça doit être régulier. Il faut donner les moyens aux jeunes de comprendre les mécanismes. C'est le projet éducatif des radios d'école.

*Propos recueillis par
Geneviève de Bueger, responsable de l'unité « télévision »
et Noël Theben, conseiller.*

IL Y A BIEN DES MANIÈRES d'aborder la question. Je me limiterai à celle de la *représentation* des minorités ethniques et culturelles dans les médias. Je laisse donc ici de côté, par provision, des questions telles que la *représentativité* des minorités au sein des sociétés d'édition, leur *visibilité* à l'antenne, ou la place des radios « communautaires » dans le plan de fréquences.

LA DIVERSITÉ ETHNO-CULTURELLE DANS LES MÉDIAS : OÙ EN EST-ON ?



Ce qui saute aux yeux, c'est d'abord le manque de données statistiques et d'études empiriques. Le CSA en est conscient¹. Vieux problème, qui dépasse d'ailleurs le champ des médias. Dans une société inondée de statistiques et de sondages, nous manquons des instruments de mesure qui pourraient nous renseigner sur la participation effective des minorités ethniques et culturelles dans le monde du travail, le logement, l'enseignement, la vie culturelle (dont les médias), et aussi sur la façon dont ils sont perçus et représentés.

« Le défi ? Casser cette frontière invisible qui fait dire à un journaliste qu'il y a des problèmes entre les habitants du quartier et les immigrés », comme si lesdits « immigrés » n'habitaient pas eux aussi le quartier ... ».

C'est d'ailleurs une priorité du Centre pour l'égalité des chances dans les années à venir : élaborer un *Baromètre de la diversité* qui sera à la fois « qualitatif » (tests, entretiens, analyses de contenu) et « quantitatif » (par ex. : quelle proportion de travailleurs étrangers ou d'origine étrangère dans tel secteur économique ?). Pour réaliser ce Baromètre, il faudra travailler en réseau avec de très nombreux partenaires. Nous comptons sur le CSA !

Que montrent les rares études menées²? En gros, que si l'on ne rencontre, fort heureusement, que peu de représentations à caractère raciste ou xénophobe dans la presse belge, les journalistes continuent souvent de traiter les minorités ethniques et culturelles, et/ou les individus issus de ces minorités, à travers des stéréotypes, des clichés, des amalgames qui sont d'autant plus difficiles à éliminer qu'ils agissent souvent sur les journalistes à un niveau pré-réflexif, sinon inconscient.

Les minorités ethniques sont ainsi surreprésentées dans les rubriques « Justice » ou « criminalité ». Compensation partielle : leur présence relative dans les rubriques « culture » ou « politique » (quand il s'agit, notamment, de décrire le parcours exemplaire d'un élu issu de l'immigration). Mais sur l'école, par exemple, au lieu de s'interroger sur les véritables causes du phénomène des écoles-ghettos et des moyens de le combattre (le Décret Mixité ?), on reproduit le cliché d'un islam menaçant, opérant comme une « gangrène » sur notre système éducatif.

Ou encore : face à un crime intrafamilial dramatique comme celui de Sadia à Charleroi, les médias utilisent une grille d'explication ethnoculturelle (le « mariage forcé »,

« le crime d'honneur ») qui n'est pas fausse en soi, mais néglige que la criminalité intrafamiliale est hélas un phénomène universel : lorsque deux frères belges « de souche » massacrent leurs mère et beau-père, personne ne met le crime sur le compte de la « culture européenne » ... D'une manière générale, l'islam (3% de la population belge : quelle « menace » !) continue de générer des stéréotypes grossiers (archaïsme, fondamentalisme, menace terroriste). Ils n'épargnent cependant pas d'autres groupes, comme les populations d'origine subsaharienne (encore largement perçues comme arriérées, festives mais peu performantes, etc.).

Le défi ? Casser l'image d'une société belge où il y aurait « nous » et « eux » - « eux » improprement appelés « immigrés » ou « allochtones » puisqu'ils sont nés ici, et sont citoyens belges ! Il faut casser cette frontière invisible qui fait dire à un journaliste qu'il y a des problèmes entre « les habitants du quartier et les immigrés », comme si lesdits « immigrés » n'habitaient pas eux aussi le quartier ...

« Les rares études menées sur la représentation des minorités ethniques ou culturelles dans les médias belges montrent que les journalistes continuent souvent à traiter ces minorités, et/ou les sujets qui les composent, à travers des stéréotypes, des clichés, des amalgames qui sont d'autant plus difficiles à éliminer qu'ils agissent souvent sur les journalistes à un niveau pré-réflexif, sinon inconscient ».

Il n'y a pas « nous » et « eux », mais une seule communauté qui n'a pas encore pleinement ouvert les yeux sur la diversité de ses identités et de ses potentiels culturels et sociaux. Pour aider les journalistes et les éditeurs à mieux connaître et explorer cette diversité, il faut des initiatives et des

instruments concrets, certains déjà évoqués. Mais aussi, un large débat avec tous les acteurs – débat que le Centre pour l'égalité des chances et le CSA pourraient, ensemble, mettre sur pied dans les prochains mois. Ils poursuivraient ainsi une collaboration déjà ancienne, toujours fructueuse, en lui donnant une nouvelle dynamique.

1. Collège d'Avis, Avis n°7/2006, www.csa.be/documents/show/552
2. La représentation des minorités ethniques dans les médias belges, étude menée par Universiteit Gent et l'Observatoire du récit médiatique (UCL), pour le Centre pour l'égalité des chances et l'AGJPB (2007). En marge du problème, il y a la question énorme des forums de discussion sur Internet, parfois édités par des médias audiovisuels, et où l'on trouve les pires horreurs qui soient. Autre priorité pour le Centre.



L'AUTEUR :

Edouard Delruelle

Directeur francophone
du Centre pour l'égalité
des chances et la lutte
contre le racisme

www.diversite.be



Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est une institution publique dont les missions sont reprises dans la loi: « promouvoir l'égalité des chances et combattre toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondée sur : une prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique; l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique l'état de

santé actuel ou futur, le handicap ou la caractéristique physique. (...) Le Centre a également pour mission de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers, d'éclairer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires et de développer la concertation et le dialogue avec tous les acteurs publics et privés concernés par les politiques d'accueil et d'intégration des immigrés. Le Centre est en outre chargé de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. »

UN POINT COMMUN à tous les pays européens est que, à de très rares exceptions près, ils ont tous délégué la régulation de l'audiovisuel à des instances indépendantes, chargées, au nom de l'Etat, d'assurer la régulation de secteurs considérés comme essentiels et pour lesquels le gouvernement veut éviter d'intervenir trop directement.

L'INDÉPENDANCE DES INSTANCES DE RÉGULATION DE L'AUDIOVISUEL VIS-À-VIS DE LA POLITIQUE: UN BREF TOUR D'HORIZON EUROPÉEN¹



Emmanuelle Machet, Secrétaire de l'EPRA

Historiquement, la création des autorités de régulation est donc une conséquence du désengagement du gouvernement du secteur de l'audiovisuel. Désengagement ne voulant pas pour autant dire désintérêt, cela a supposé la mise en place de dispositifs juridiques et institutionnels visant à garantir l'indépendance des instances de régulation. A l'échelle européenne, le principal document de référence est la recommandation du Conseil de l'Europe sur *l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radio-diffusion* adoptée en 2000² qui vise à encourager la création d'instances indépendantes et à la mise en place de dispositions relatives à l'indépendance et aux missions des autorités de

régulation. Elle a été, en mars 2008³, renforcée par une déclaration du Comité des Ministres, appelant les Etats membres « à mettre en œuvre, s'ils ne l'ont pas déjà fait, la Recommandation ».

Concernant l'Union européenne, la directive SMA, c'est une première, mentionne désormais « les organismes de régulation nationaux indépendants »⁴. Même si la formulation utilisée a été considérablement affaiblie suite aux consensus politiques inhérents au processus de codécision et laisse planer des doutes sur sa portée juridique, elle peut néanmoins être interprétée comme un signal politique clair adressé aux Etats membres.

Sur le plan national, les **dispositifs juridiques** les plus répandus, et ceux généralement considérés par les instances comme déterminants, sont, par ordre d'importance :

- ceux stipulant que les décisions du régulateur ne puissent être annulées par le gouvernement ou le parlement,
- ceux qui garantissent que personne ne soit en mesure de donner un mandat ou des instructions aux membres des instances,
- ceux qui interdisent la révocation des membres dans des cas autres que la démission, l'incompatibilité, l'incapacité ou des violations sérieuses de la loi,
- ceux portant sur l'incompatibilité, la disqualification avec des postes politiques ou administratifs,
- ceux qui requièrent une expérience professionnelle adéquate pour les membres du collège.

Un autre élément décisif est que les membres soient nommés de façon démocratique et transparente.

Un degré élevé de garanties juridiques est donc un composant essentiel de l'équation de l'indépendance. Les régulateurs doivent pouvoir s'appuyer sur un cadre législatif approprié ainsi

1. Bien que cet aperçu s'enrichisse de mon expérience en tant que secrétaire de l'EPRA et des résultats à un questionnaire sur l'indépendance circulé auprès des membres de l'EPRA, cet article ne constitue en aucun cas une quelconque position officielle de l'EPRA, une organisation dont les statuts excluent explicitement la prise de déclarations communes.

que sur des tribunaux indépendants. Un tiers des 27 instances consultées ont pourtant déclaré ne pas être satisfaites avec le cadre juridique en place dans leurs Etats. Les sources les plus fréquentes d'insatisfaction concernent la désignation des membres, soit en raison d'un manque de transparence, soit d'un manque d'équilibre dans les faits concernant les partis politiques qui désignent les organes exécutifs du régulateur.

Les **dispositifs relatifs au financement** sont un autre élément essentiel de l'équation de l'indépendance. En général, les autorités principalement ou exclusivement financées par le budget de l'Etat tendent à ne pas considérer leur système comme une garantie satisfaisante contre l'interférence du politique. Il est toutefois nécessaire de faire la distinction entre celles qui déclarent être insatisfaites de leur mode de financement actuel car il implique un risque potentiel d'interférence jamais matérialisé à ce jour, comme c'est le cas en Irlande, France, au Luxembourg ou en Lettonie et celles qui déclarent rencontrer des problèmes plus sérieux. Les instances financées principalement par les licences accordées aux éditeurs de services ou un pourcentage des revenus publicitaires des radiodiffuseurs (notamment en Italie, Grande-Bretagne ou en Bosnie-Herzégovine), ce qui constitue le degré le plus élevé de l'autonomie financière vis-à-vis de l'Etat, tendent à considérer leur mode de financement comme satisfaisant.

Au-delà des considérations budgétaires, l'importance des ressources humaines et techniques ne doit pas être négligée. De nombreux régulateurs déplorent un nombre de personnel insuffisant pour remplir leurs fonctions prescrites par la loi. Les activités de contrôle des programmes, en particulier, du fait de l'explosion du nombre des opérateurs requièrent un équipement technique de qualité et l'emploi d'un personnel qualifié.

En revanche, l'organisation structurelle d'une instance de régulation ne semble pas avoir un impact déterminant sur l'indépendance. Une instance « convergente » chargée de la régulation de l'audiovisuel comme des télécommunications n'est pas pour autant moins sujette aux pressions politiques.

Mais avant tout, c'est l'existence d'une **culture d'indépendance** au sein des états et d'une **volonté d'indépendance** de la part du régulateur qui sont déterminantes. L'indépendance absolue est un leurre, elle est au demeurant peu désirable. De façon apparemment paradoxale, l'autonomie présuppose un jeu d'interactions complexes avec l'environnement, ce qui constitue le préalable à une indépendance relative. Il serait artificiel d'isoler l'indépendance du régulateur du contexte social, économique

et politique d'un pays donné. Dans le même esprit, l'indépendance de l'instance de régulation est intimement liée à celle des radiodiffuseurs.

Des dispositifs juridiques peuvent être mis en place pour réduire l'influence politique, mais il semble douteux qu'une tradition d'indépendance puisse être créée par des voies institutionnelles. Certains pays nordiques, tels que la Suède, disposent d'un nombre peu élevé de garanties juridiques mais peuvent se prévaloir d'une longue tradition d'indépendance.

Par ailleurs, il n'existe pas de dispositions légales ou institutionnelles satisfaisantes contre l'influence politique informelle. On doit garder sur ce point en mémoire la formule de François Jongen « *L'indépendance ne se décrète pas, elle se démontre* »⁵. Une culture personnelle d'indépendance de la part des régulateurs est donc cruciale.

On peut recenser trois principales variables présidant à l'équation de l'indépendance des régulateurs : un cadre législatif approprié et des tribunaux indépendants, des conditions budgétaires et matérielles satisfaisantes et l'ambition de préserver sa propre indépendance. En contrepartie, les instances de régulation se doivent d'être transparentes et redevables dans l'exercice de leurs fonctions. Mais ceci est un tout autre sujet...

2. *Recommandation Rec(2000)23 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion (adoptée par le Comité des Ministres le 20 décembre 2000, lors de la 735^{ème} réunion des Délégués des Ministres)* disponible ici : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(2000\)23&Language=lanFrench&Site=COE&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(2000)23&Language=lanFrench&Site=COE&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

3. *Déclaration du Comité des Ministres concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion, (adoptée par le Comité des Ministres le 26 mars 2008 lors de la 1022^{ème} réunion des Délégués des Ministres), disponible ici : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl\(26.03.2008\)&Language=lanFrench&Ver=original&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl(26.03.2008)&Language=lanFrench&Ver=original&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)*

4. *Considérant 65 et Art. 23b, directive 2007/65/CE du 11 décembre 2007, JOCE L 332/27 du 18.12.2007.*

5. *Jongen, François, La police de l'audiovisuel, Analyse comparée de la régulation de la radio et de la télévision en Europe, Bruylant, LGDJ, 1994*

L'AUTEUR

Emmanuelle Machet, responsable du Secrétariat de l'EPRA depuis 1996, travaille à plein temps depuis le siège du Secrétariat à Strasbourg. Elle a étudié le droit de la communication à l'Université de Poitiers (Magistère et DESS en droit de la communication) et est titulaire d'un troisième cycle Études européennes de l'Université d'Aix-la-Chapelle en Allemagne. Elle était parallèlement « Project Manager » du département Politique de la Communication de l'Institut européen de la communication, responsable de la gestion des projets et de la recherche en matière de droit et d'analyse comparative des médias jusqu'en 2002, date à laquelle elle s'est consacrée à plein temps au Secrétariat de l'EPRA. Elle est auteure de nombreuses publications et articles traitant de l'analyse comparative des médias en Europe et des instances de régulation.



16 | DÉCEMBRE 2008

Le pluralisme des médias en Flandre

Julien Gilson, conseiller, a assisté à la présentation du rapport « *Mediacentratie in Vlaanderen* » réalisé par le régulateur de la Communauté flamande, le Vlaamse Regulator voor de Media (VRM). Ce rapport donne une description des éditeurs et groupes de médias, et du niveau de concentration dans le secteur des médias en Flandre.

www.vlaamseregulatormedia.be/berichten/20081216.html
publicaties.vlaanderen.be/ebi-web/do/publicatieSessionFacade/publicatieEenvoudigeDetailAction/raadplegen?method=raadplegen&id=21396

16 | DÉCEMBRE 2008

Comité de contact de la directive TVSF

Valérie Straetmans, conseillère, a assisté à la 29^e réunion du Comité de contact pour la directive « télévision sans frontières ». À l'ordre du jour des discussions : un état des lieux de la transposition par les états membres, le droit aux courts extraits, les règles en matière de publicité et de parrainage, l'inversion des critères subsidiaires de juridiction, des échanges de vues sur les options en matière de productions européennes et indépendantes, l'accessibilité des programmes, l'éducation aux médias, notamment.

ec.europa.eu/avpolicy/reg/tvwf/contact_comm/index_en.htm

09 | JANVIER

Déclaration du distributeur Airfield

Le CSA a accusé réception de la déclaration d'un nouveau distributeur de services par satellite en Communauté française, AIRFIELD, qui commercialise son offre sous le nom de « Telesat ». Conformément au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les distributeurs de services doivent respecter un certain nombre d'obligations notamment relatives aux contributions audiovisuelles, à la péréquation tarifaire et à la transparence. Ce nouvel entrant sur le marché de la distribution de services audiovisuels porte à 10 le nombre de distributeurs de services en Communauté française. Pour rappel : Be TV, Brutélé, Belgacom, ALE-TECTEO (par câble et par voie hertzienne terrestre numérique), AIESH, Belgacom Mobile, Mobistar, Teletnet et NEWICO se sont déjà déclarés auprès du CSA.

Registre des distributeurs de services :
www.csa.be/documents/show/178

13 | JANVIER

Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale

Comme il le fait à la perspective de chaque échéance électorale, le Collège d'avis du CSA a rappelé aux radios et télévisions les principes à respecter en matière d'information en période électorale. Ces principes, issus de dispositions légales ou inspirés des pratiques des éditeurs, portent, pour l'essentiel, sur l'interdiction de la publicité pour les partis politiques, l'objectivité et le pluralisme dans le traitement de l'information, et le respect du « cordon sanitaire ». Ils s'appliquent à l'ensemble des programmes, qu'ils soient ou non liés à l'actualité électorale.

C'est le Collège d'avis, l'organe de quasi co-régulation du secteur audiovisuel intégré au CSA, qui a pour mission de formuler ces recommandations.

À l'approche des élections européenne et régionales du 7 juin prochain, le Collège d'avis a actualisé le dernier règlement qu'il avait adopté (16 janvier 2007), afin d'en faciliter la lecture et de l'adapter aux évolutions de la législation et de la jurisprudence.

Les principales adaptations du texte portent sur :

- L'application des dispositions du présent avis aux nouveaux médias, pour autant qu'ils soient principalement dédiés à la diffusion de programmes audiovisuels et à l'exception des web TV des partis politiques.
- La recommandation aux éditeurs d'éviter d'organiser des débats électoraux la veille du scrutin, ou, le cas échéant, d'être particulièrement attentif à la représentation équilibrée des tendances politiques.
- La nécessaire vigilance des éditeurs quand ils coproduisent ou sous-traitent la réalisation d'émissions électorales, afin que celles-ci sont bien assurées par des journalistes professionnels et respectent les recommandations du Collège d'avis en matière de programmes électoraux.
- La mention, lors des débats électoraux, de l'existence et, dans la mesure des contraintes éditoriales, du nom des différentes listes en présence dans l'élection.
- La diffusion de résultats de sondages, enquêtes, simulations de vote et consultations analogues, avant laquelle le Collège encourage les éditeurs à en évaluer la valeur.

www.csa.be/documents/show/946



© MILLER/RTBF

15 | JANVIER

Avis relatif à la composition du conseil d'administration de quatre télévisions locales

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion prévoit que le CSA rende, chaque année, un avis sur la réalisation, par les télévisions locales (TVL), de leurs obligations. A l'issue du contrôle annuel pour l'exercice 2007, le CSA avait constaté que 4 TVL (Antenne Centre, Canal Zoom, RTC Télé Liège et TV Com) devaient revoir la composition de leur conseil d'administration et avait annoncé qu'il procéderait à un nouveau contrôle sur ce point à la fin de l'année 2008.

Pour Antenne Centre, le CSA a constaté que l'éditeur avait pris les dispositions nécessaires pour revoir la composition de son conseil d'administration au plus tard lors de l'assemblée générale d'avril 2009. En conséquence, le CSA veillera au respect de cet engagement lors du prochain contrôle annuel.

En ce qui concerne TV Com, le CSA a constaté que si la composition de son conseil d'administration ne respectait pas les dispositions du décret sur la radiodiffusion, l'éditeur s'était engagé à régulariser la situation lors de l'assemblée générale de juin 2009. En conséquence, le CSA a décidé de reporter la vérification de cette obligation à juillet 2009.

Pour Canal Zoom et RTC-Télé Liège, le CSA a estimé que ces éditeurs respectaient à la lettre l'article 72 du décret sur la radiodiffusion. Toutefois il a constaté que cette disposition n'était plus adaptée à l'évolution du secteur audiovisuel. En conséquence, il a décidé de demander au Gouvernement d'envisager une révision de cet article qui permettra de remettre en adéquation le souci de promotion des intérêts de la télévision locale et des citoyens qui contribuent à son financement avec l'évolution du monde de l'audiovisuel et principalement du secteur de la distribution. Par ailleurs, considérant que des indices convergents peuvent témoigner d'une éventuelle position dominante d'un distributeur de services (TECTEO) susceptible de porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de radiodiffusion, le CSA rappelle qu'il a décidé d'attendre la finalisation du processus de rachat de certaines activités de télédistribution par TECTEO pour mettre en œuvre une procédure d'évaluation du pluralisme.

Pour RTC-Télé Liège, le CSA a également estimé que la composition de son conseil d'administration ne respec-

tait pas l'équilibre visé par le législateur qui a prévu que le conseil d'administration d'une TVL soit composé pour moitié au moins de représentants des secteurs associatif et culturel. En conséquence, le CSA a transmis le dossier au Secrétariat d'instruction du CSA.

Antenne Centre : <http://www.csa.be/documents/show/958>

Canal Zoom : <http://www.csa.be/documents/show/956>

RTC Télé-Liège : <http://www.csa.be/documents/show/955>

TV COM : <http://www.csa.be/documents/show/957>

19 | JANVIER

Colloque « La diffusion, par les médias, de stéréotypes sexistes »

Sophie Bertrand, membre du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a introduit le colloque sur « *la diffusion, par les médias, des stéréotypes sexistes* » organisé par le Parlement de la Communauté française. Les débats ont principalement porté sur l'impact des stéréotypes sexistes sur la société et les actions concrètes pour lutter, au quotidien, contre ceux-ci.

20-25 | JANVIER

Table ronde « Productions télévisuelles francophones : un enjeu d'avenir pour la diversité culturelle »

Lors du Festival International de Programmes Audiovisuels (FIPA), Marc Janssen, président du CSA, Jean-François Furnémont, directeur général, et Anne Libert, conseillère, ont pris la mesure des dernières évolutions et tendances du secteur de la production télévisuelle sur le plan international, notamment en assistant à des projections (documentaires, séries, téléfilms, reportages, etc.) et à des rencontres professionnelles portant sur les conséquences de la suppression de la publicité sur les chaînes publiques françaises ou sur les modes de financement régionaux français pour la production audiovisuelle.

Par ailleurs, dans le cadre du même festival, le CSA a organisé, en collaboration avec le CSA français, une table ronde sur le thème « *Productions télévisuelles francophones : un enjeu d'avenir pour la diversité culturelle* », avec les représentants de plusieurs métiers liés à la production télévisuelle : Rachid Arhab, membre du CSA (France), Jean Spiri, chargé de mission au CSA (France), Caroline Behart, unité documentaire de France 5, Luc Jabon, créateur belge (Pro Spere et SACD - Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques), Anne Leduc, production de téléfilms et séries internationales pour la RTBF, Fabienne





Servan-Schreiber, productrice française, François Tron, directeur des antennes de la RTBF, Eric Van Beuren, producteur belge et Thierry Vandersanden, membre du CCA – Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française.



La rencontre a permis aux intervenants d'identifier et de confronter les difficultés qu'ils rencontrent au quotidien, au niveau politique comme au niveau financier, dans le processus de la production audiovisuelle. Ils ont également formulé diverses pistes de réflexions et de solutions pour redynamiser les coproductions entre la France et la Communauté française. Des nouveaux rendez-vous sont déjà prévus pour faire aboutir un projet, qui permettra de stimuler et pérenniser les productions télévisuelles de fiction en Communauté française.

www.fipa.tm.fr/fr/

23 | JANVIER

Consultation publique « broadcast » et « broadband »

Le CSA a publié les résultats de la consultation publique qu'il avait lancée conjointement avec les régulateurs des Communautés flamande (VRM - Vlaamse regulator voor de media) et germanophone (Medienrat), sur :

- l'analyse des marchés de la fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau (y compris l'accès partagé ou totalement dégroupé) en position déterminée et de la fourniture en gros d'accès à large bande (marchés 4 et 5 de la nouvelle recommandation de la Commission européenne sur les marchés pertinents) et
- du marché des services de radiodiffusion destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux (marché 18 de la précédente recommandation de la Commission).

Cette consultation, inscrite dans un contexte réglementaire particulier lié au partage des compétences dans le domaine des communications électroniques et à la nécessaire coopération entre les régulateurs communautaires et fédéral, avait pour objectif de

déterminer les raisons et les conditions d'une régulation des marchés pertinents 4 et 5 et l'éventuelle opportunité de définir et réguler de manière ex-ante un marché 18 en Belgique.

L'ensemble des contributions à la consultation a permis de disposer d'une vision générale de la situation du secteur de la large bande et de la radiodiffusion. Les acteurs du secteur ont pu ainsi s'exprimer et esquisser leur conception des marchés et leurs perspectives de développement.

Les trois régulateurs communautaires ont reçu les contributions de : Cable Belgium, Belgacom, Platform (association regroupant tous les opérateurs alternatifs de Belgique : Mobistar, Base, KPN, Telenet, Tele2, Brutélé, BT, Scarlet,...), Mobistar, KPN, Broadcast Partners, Q Music, TV Vlanderen, VRIOC.

www.csa.be/consultations/show/9

30 | JANVIER

Séminaire sur la transposition de la directive SMA à Saarbrücken

Dans le contexte de la transposition, par les Etats membres de l'Union, de la directive SMA dans leur droit interne, l'Institut européen des médias et l'Observatoire européen de l'audiovisuel ont organisé un séminaire au cours duquel les discussions et les présentations ont essentiellement porté sur les différents aspects de la régulation audiovisuelle engendrés par cette transposition. Jean-François Furnémont, directeur général du CSA, a fait un exposé sur : « *Establishment : editorial responsibility and effective control* ».

Institut du Droit Européen des Médias : www.emr-sb.de/

Observatoire européen de l'audiovisuel : www.obs.coe.int/

05 | FÉVRIER

Extinction de l'autorisation de Zone 80

Par sa décision du 18 décembre 2008, le CSA avait autorisé Zone 80 Diffusion SCRL à éditer le service de radiodiffusion sonore Zone 80 par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner le réseau de radiofréquences LI à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans et sous condition résolutoire de produire cumulativement, pour le 31 janvier 2009 :

- la preuve de l'apport, par un ou plusieurs nouveaux investisseurs et dans le respect de l'article 7 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, d'un montant minimal de 250.000 € aux fins d'apurement des dettes et de recapitalisation ;
- la preuve de l'apurement de toutes les dettes à l'égard des salariés ;
- la preuve de conclusion d'un plan d'apurement



- de toutes les dettes à l'égard de l'ONSS ;
- la copie des comptes annuels pour l'année 2007 et de la preuve de leur dépôt ;
- et, plus largement, tout autre élément permettant de vérifier la viabilité économique du projet conformément à l'article 35, §1^{er}, 2^o du décret du 27 février 2003.

Ayant constaté que l'éditeur était resté en défaut de fournir les pièces requises par l'autorisation délivrée sous condition résolutoire le 18 décembre 2008 et que, partant, cette autorisation a cessé de sortir ses effets depuis le 1^{er} février 2009, le CSA a décidé de demander au gouvernement de lancer un nouvel appel d'offres pour l'attribution du réseau provincial liégeois.

3. Soit aux professionnels qui (dans le cadre notamment d'une pause-carrière) souhaitent développer des réflexions dans le champ de compétence de la régulation.
- Les candidatures pour le mandat destiné aux docteurs ou doctorants seront clôturées le 15 mai 2009 ; les candidatures pour le mandat destiné aux étudiants seront clôturées le 30 mai 2009.

www.csa.be/chercheurs

05 | FÉVRIER

Autorisations de Belgacom family, Belgacom adrénaline et Belgacom Première

Le CSA a autorisé SiA (Skynet iMotion Activities) à diffuser trois nouveaux services : Belgacom family, Belgacom adrénaline et Belgacom Première. Ces autorisations, d'une durée de 9 ans renouvelable, ont pris cours le 5 février.

Selon le décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003, pour être autorisés, les éditeurs de services doivent respecter un certain nombre de conditions en matière de programmes, de droits d'auteurs, de contribution à la production audiovisuelle, de quotas de diffusion d'œuvres, notamment.

L'autorisation de ces trois nouveaux services porte à 27 le nombre de services édités en Communauté française par 10 éditeurs de services privés de radiodiffusion télévisuelle autorisés.

Registre des éditeurs autorisés de services de radiodiffusion télévisuelle privés : www.csa.be/documents/show/181

06 | FÉVRIER

Appel aux chercheurs en résidence

Le CSA a ouvert des mandats d'accueil de chercheurs en résidence afin de contribuer au développement de la recherche, de stimuler la connaissance de la régulation audiovisuelle et de permettre le perfectionnement des candidats sélectionnés par le CSA.

Ces mandats d'une durée de 3 ou 4 mois sont destinés :

1. Soit aux chercheurs (doctorants ou docteurs) qui souhaitent développer des réflexions dans le champ de compétence de la régulation ;
2. Soit aux étudiants qui ont terminé leur deuxième cycle universitaire (ou d'un enseignement de type long de niveau universitaire) ;

10 | FÉVRIER

Médias audiovisuels et élections : les règles du jeu

Le CSA a organisé une réunion de travail au Parlement de la Communauté française destinée aux représentants des formations politiques, aux médias audiovisuels, aux organisations professionnelles de journalistes, notamment, pour expliquer les règles du jeu en matière d'information en période électorale. Cette réunion faisait suite à l'avis adopté par le Collège d'avis pour assurer équilibre et représentation des formations politiques dans les médias audiovisuels. Pour répondre à toutes les questions portant sur la déontologie, les pratiques des radios et télévisions, les dispositions en matière de dépenses électorales, l'utilisation des nouveaux médias... le CSA avait également invité Jean-Jacques Jaspers, professeur à l'ULB et ancien journaliste, Véronique Ghesquière (Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme), Philippe Lausier et Jacques Michel (Commission du Pacte culturel), et Jean-Benoît Pilet (Cevipol - Centre d'étude de la vie politique).

10 | FÉVRIER

Rencontres radios FM

Sept mois se sont écoulés depuis l'attribution des autorisations d'émettre en Communauté française. Parmi les 94 éditeurs radiophoniques privés qui se partagent désormais la bande FM, certains sont de nouveaux entrants dans notre paysage radiophonique, d'autres sont plus expérimentés mais ont évolué pendant des années dans un secteur non régulé. Pour répondre aux nombreuses interrogations sur « l'après FM 2008 » et organiser la transition, le CSA est allé à la rencontre des radios privées, ce qui lui a permis de cerner au mieux les préoccupations du secteur et de lui présenter ses missions. Environ 80% des radios autorisées ont participé aux 8 conférences organisées en Wallonie et à Bruxelles. Les débats ont été animés et constructifs, comme en témoigne cet éditeur :





« certains avaient des revendications précises à faire valoir, moi je suis juste venu écouter et faire connaissance. La régulation, c'est parfois compliqué, vous savez... ». Parallèlement, le CSA a publié le « *Guide pratique à l'usage des radios privées* », un outil dont l'ambition est d'exposer le plus concrètement possible

la législation qui encadre l'activité de radio-diffusion sonore en Communauté française. Le contenu de ce guide est constamment étoffé et sa dernière version est en téléchargement libre sur www.cas.be/guidepratique. Le CSA entame actuellement une tournée de visites individualisées conçues comme autant d'opportunités pour les radios de présenter leur environnement de travail, leurs projets et leurs préoccupations.



04 | MARS

Avis d'échange de radio fréquences

Le CAC a publié au Moniteur belge du 4 mars 2009 son avis relatif à la demande d'échange de radiofréquences dont il avait été saisi le 18 février. Cette demande a été introduite conjointement par les éditeurs INADI SA, COBELFRA SA et NOSTALGIE SA, respectivement éditeurs des services de radiodiffusion sonore Bel RTL, Radio Contact et Nostalgie sur les réseaux de radiofréquences C1, C2 et C3.

www.csa.be/breves/show/307

05 | MARS

Conférence-débat sur le plan de fréquences

Marc Janssen, président du CSA, a participé à une conférence-débat sur le plan de fréquences en Communauté française organisé à Louvain-la-Neuve. Étaient également présents Dominique Vosters (Communauté Française), Marc Vossen (Nostalgie) et Frédéric Antoine (UCL)

www.agjpb.be/ajp/etudiants/lemur/index.php?2009/02/24/15-conference-pourquoi-un-plan-de-frequences

05 | MARS

Avis sur deux projets d'arrêtés fixant les modèles de déclaration des services télévisuels et sonores

Le nouveau décret sur les services de médias audiovisuels a introduit un nouveau régime déclaratif (au lieu d'un régime d'autorisation) pour les services télévisuels et sonores non FM. A la demande du Gouvernement, le CAC a rendu un avis sur deux pro-

jets d'arrêtés fixant d'une part le modèle de déclaration des services télévisuels, et d'autre part, le modèle de déclaration des services sonores. Ces deux arrêtés ont pour objectifs de permettre au CSA de disposer d'informations avant le lancement de l'activité afin de préparer son contrôle annuel et de faciliter l'application du décret, notamment les dispositions en matière de transparence et de télé-achat. Le CAC a proposé d'adopter une approche différenciée selon la structure de l'éditeur, afin de permettre une simplification administrative et le déploiement de nouveaux services, en particulier des services non linéaires ou de médias audiovisuels distribués sur des plateformes ouvertes.

www.csa.be/documents/show/969

05 | MARS

Audition publique sur l'audiovisuel public

Geneviève de Bueger, responsable de l'unité « télévision » et Anne Libert, conseillère, ont assisté à l'audition publique organisée par la commission Culture et Education du Parlement européen sur l'audiovisuel public, en particulier sur « *le rôle des diffuseurs publics dans le nouveau paysage audiovisuel* » et sur « *les stratégies d'avenir des diffuseurs privés : perspectives et défis* ». Ces débats parlementaires font suite à la consultation publique clôturée le 15 janvier 2009 à propos du projet de communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'Etat destinées aux services publics de l'audiovisuel.

www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/200902/20090218ATT49771/20090218ATT49771EN.pdf

11-13 | MARS

3^e Forum Média à Marseille

Marc Janssen, président du CSA, Jean-François Furnémont, directeur général, Muriel Hanot, directrice des études et des recherches, et Julien Gilson, conseiller, ont assisté au 3^e Forum Média organisé cette année sur le thème « *Valeurs et modèles des télévisions à l'ère du tout numérique* ». Cet événement rassemblait un grand nombre des professionnels (créateurs, producteurs, éditeurs, distributeurs...) de la télévision et de l'audiovisuel avec lesquels échanger sur les mutations du paysage audiovisuel, la personnalisation et la portabilité des contenus, les modèles privés/publics et les performances des médias, etc.

www.euromed-management.com/fr-actualites-forum-media-2009-325.aspx

DEUXIÈME ÉPISODE de la série consacrée à la publicité télévisée : examen d'un cas portant sur une nouvelle technique publicitaire, l'écran partagé, et du traitement que lui a réservé le secrétariat d'instruction.



FRANÇOISE VANHAKENDOVER

LE SECRETARIAT D'INSTRUCTION ET LES NOUVELLES PRATIQUES PUBLICITAIRES

Parmi les plaintes que le secrétariat d'instruction reçoit, de plus en plus concernent la légalité de nouveaux formats publicitaires. En dehors du « tunnel » publicitaire « classique », le public est confronté à de nouvelles pratiques qui déstabilisent et inquiètent certains téléspectateurs.

Il s'agit alors de traduire la situation décrite en « jargon » publicitaire et juridique, et de voir si le format dénoncé est autorisé et conforme au décret sur la radiodiffusion. Mais partons d'une plainte concrète :

« Trouvez-vous normal qu'une chaîne de télévision réduise d'une façon illisible les génériques des films et séries pour pouvoir y incruster leur bande promo, voire même de la publicité ? Le générique est vraiment illisible, je ne suis même pas sûr qu'il ait une taille supérieure à 1/8^{ème} de l'écran, et en plus il est accéléré au moins 4 fois... Suis-je le seul en Belgique à jeter un œil sur les génériques pour y trouver le nom d'une actrice ou d'un morceau de la bande sonore ? »

Cette nouvelle technique de publicité par « écran partagé » est apparue il y a un peu plus d'un an. Elle répondait de la part des annonceurs à une demande de diversification de la publicité, mais aussi de visibilité : obtenir une meilleure association entre une marque, un produit et le téléspectateur. Le spot est plus court mais il est plus percutant et surtout, il empêche certains téléspectateurs de zapper pendant le générique de fin, ou plus largement pendant un tunnel publicitaire.

Son apparition sur nos écrans de télévision en Europe a suscité de nombreuses questions et craintes, tant de la part du public que des régulateurs. On s'est notamment demandé si une telle pratique ne risquait pas de mettre à mal les principes fondamentaux que sont l'identification claire et la distinction de la communication publicitaire par rapport au reste des programmes, et s'il était normal de ne plus pouvoir distinguer les noms des acteurs, auteurs, techniciens de l'œuvre, de ne plus pouvoir entendre la musique du générique ou de distinguer les dernières images...

C'est pourquoi la légalisation de cette nouvelle pratique par le Parlement de la Communauté française le 18 juillet 2008

a été assortie de conditions particulières : elle n'est autorisée que durant les génériques de fin de films et de séries (et donc pas pendant les JT, les programmes d'actualité, les programmes pour enfants, ...). Elle ne peut pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur du programme dans lequel elle est insérée. Enfin, elle doit permettre au téléspectateur de continuer à suivre le programme.

Face à ce type de plainte, le Secrétariat d'instruction visionne d'abord le programme et procède ensuite à l'analyse des images. Il met en lumière différents éléments d'appréciation qui seront utiles à la décision finale du Collège d'autorisation et de contrôle. Par exemple, il examinera après combien de secondes le générique passe en écran partagé, le format de réduction du programme par rapport à la totalité de l'écran (1/3, 1/4 de l'écran ?), la vitesse d'accélération des images (2 fois, 4 fois, 8 fois ?), le type d'œuvre concerné, etc.

D'autres techniques interpellent aussi le public : l'insertion inopinée de spots de parrainage à l'intérieur des programmes en dehors d'un tunnel publicitaire, le placement de produit (notamment dans des reportages à caractère commercial, appelés « publi-reportages »), l'insertion d'une référence au programme qui suit dans le jingle qui termine un tunnel publicitaire (sous forme d'un logo, d'une image, d'une bande son), etc.

La plupart de ces nouveaux formats publicitaires ont été autorisés par la directive « SMA » (services de médias audiovisuels), nouvelle mouture de la directive européenne « TVSF » (télévision sans frontières), et ont été transposés en droit belge par l'adoption du nouveau décret sur les services de médias audiovisuels, dont l'entrée en vigueur est imminente.

Pour conclure et en revenir à la plainte reçue, le Secrétaire d'instruction ne doit jamais perdre de vue son rôle de médiateur entre plaignants et éditeurs. Celui-ci consiste notamment à l'informer du contexte juridique et des nouvelles pratiques en vigueur dans le secteur audiovisuel, au besoin en l'associant autant que faire se peut à une procédure de sanction de type « quasi-juridictionnelle » dont sa plainte aura été à l'origine.



04 | DÉCEMBRE

Radio, dérogation

www.csa.be/documents/show/934

« Vu les arguments du demandeur qui invoque le caractère occasionnel du recours à ces langues, ainsi que son intention de s'adresser à une population de vacanciers non francophones dans le cadre d'un site touristique proche ;

Considérant que cet objectif apparaît pertinent, et contribue à la diversité culturelle et linguistique des services ;

Considérant que la dérogation demandée ne concerne qu'une très faible partie des programmes ; »

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA s'est prononcé sur les dérogations à diverses obligations sollicitées par les radios privées autorisées suite aux deux appels d'offres de juin et octobre 2008.

S'agissant de l'obligation d'émettre en langue française, hors la musique préenregistrée, le Collège a accordé les dérogations suivantes :

Radio Hitalia (La Renaissance ASBL) : 50% italien

Radio Pasa (Pasa SPRL) : 50% turc

Gold FM (Gold Music SPRL) : 50% turc

Radio Prima (Belle-Fleur et Apodème ASBL) : 25% italien

Radio Al Manar Bruxelles (CEDAV SPRL) : 30% arabe et amazigh

Radio Al Manar Liège (B&B SPORTS SPRL) : 30% arabe et amazigh

Radio Alma (Radio Alma ASBL) : 50% italien, espagnol, portugais, grec

Radio Italia (Studio Tre ASBL) : 50% italien

Radio Qui Chifel (Animation Média Picardie ASBL) : 15% toutes langues, exigence de bilinguisme

Radio Panik (Radio Panik ASBL) : 15% toutes langues, exigence de bilinguisme

Radio Air Libre (Airs Libre ASBL) : 25% toutes langues, exigence de bilinguisme

Radio Campus Bruxelles (Campus Audio-visuel ASBL) : 15% toutes langues, exigence de bilinguisme

Radio J600 (J600 ASBL) : 5% italien

Radio Equinoxe (Radio Equinoxe ASBL) : 5% marocain, arabe, congolais, albanais, turc

Radio Judaïca (Cercle Ben Gourion ASBL) : 5% yiddish, hébreu et néerlandais

Pacifique FM (Magic Harmony ASBL) : 5% allemand et anglais

RUN (OREFUNDP ASBL) : 5% langues européennes

Radio Salamandre (Radio Salamandre ASBL) : 5% néerlandais et espagnol

Ces dérogations ont été accueillies favorablement lorsqu'à travers elles, les radios poursuivent un objectif de diversité culturelle ou linguistique de l'offre radiophonique : tel est notamment le cas des radios communautaires lorsqu'elles s'adressent à des minorités culturelles dans leur langue d'origine ou de radios à thématique musicale pointue dont la programmation est manifestement peu disponible en langue française.

Les dérogations sont valables pour une durée de trois ans renouvelables. Les éditeurs bénéficiaires devront rendre compte de l'usage fait de la dérogation dans leur rapport annuel.

18 | DÉCEMBRE

Editeur : RTBF

TVHD, numérique

www.csa.be/documents/show/941

« Le Collège remarque que la RTBF a procédé à des appels d'offres à destination de tous les distributeurs de services susceptibles de diffuser le service « RTBF HD » en haute définition, alors que la demande initiale résultait d'un seul d'entre eux. En recourant à cette procédure, la RTBF rencontre les dispositions de garantie d'accès du contrat de gestion qui précisent que dans la limite de ses moyens techniques, humains et budgétaires, la RTBF doit diffuser ses services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires sur tous les réseaux de diffusion et de distribution qu'elle juge adéquats, en fonction des évolutions technologiques et du marché (articles 4, 6 b) 1 et 33.2 du contrat de gestion). »

Coditel, distributeur de services, avait déposé plainte au CSA parce que la RTBF avait lancé des appels d'offres auprès de plusieurs opérateurs-distributeurs intégrés, pour la diffusion d'événements sportifs internationaux (Euro 2008, Tour de France 2008 et Jeux Olympiques de Pékin) en haute définition (HD), en plus de la diffusion en définition standard (SD), moyennant rémunération et proposant la possibilité d'exclusivité à l'égard d'un distributeur. Dans les faits, seul Belgacom a répondu favorablement dans les délais impartis à l'offre de la RTBF concernant les Jeux Olympiques, et ce sans exclusivité de diffusion.

Selon le plaignant, la RTBF aurait rompu le principe d'égalité entre les usagers en proposant cette option d'exclusivité.



Le CSA, préalablement à l'analyse du dossier, a relevé que dans un contexte où la diffusion numérique se généralise, la télévision HD est une norme de radio-diffusion qui permet une amélioration de la qualité de l'image par rapport la SDTV (« *standard definition television* »), grâce à une augmentation de la résolution de l'image. Il s'agit généralement du simple simulcast d'une offre en définition standard.

Il a également constaté que les événements sportifs à caractère majeur bénéficient, dans tous les cas, d'une diffusion du signal en définition standard sur la ou les chaînes généralistes de la RTBF.

Il a par ailleurs remarqué que la RTBF a procédé à des appels d'offres à destination de tous les distributeurs de services susceptibles de diffuser le service « RTBF HD » en haute définition, alors que la demande initiale résultait d'un seul d'entre eux. En recourant à cette procédure, la RTBF rencontre les dispositions de garantie d'accès du contrat de gestion qui précisent que, dans la limite de ses moyens techniques, humains et budgétaires, la RTBF doit diffuser ses services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires sur tous les réseaux de diffusion et de distribution qu'elle juge adéquats, en fonction des évolutions technologiques et du marché (articles 4, 6 b) 1 et 33.2 du contrat de gestion).

Au moment des faits, seuls Telenet et Coditel (sur le câble coaxial) et Belgacom (sur le réseau xDSL), disposaient des capacités techniques nécessaires pour une telle distribution, les autres distributeurs de services présents n'ayant pas de débit suffisant pour permettre la diffusion d'un flux en haute définition (18 Mbps en MPEG 2 et de 8 Mbps en MPEG 4, soit une bande passante disponible 4 voire 5 fois supérieure à SD, en MPEG 2).

Dans les délais impartis, seul Belgacom a répondu favorablement à un des appels d'offres lancés par la RTBF, concernant les Jeux Olympiques de Pékin. En outre, le CSA a constaté que l'unique contrat de distribution de « RTBF HD » a, dans le cas d'espèce, été négocié par la RTBF et Belgacom sans clause d'exclusivité.

En conséquence, le CSA a déclaré le grief non établi.

« Selon l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, c'est à l'éditeur de services qu'il revient de décider quelle signalétique éventuellement appliquer aux programmes qu'il diffuse. L'éditeur a, en l'espèce, fait le choix d'apposer la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans », laquelle doit être appliquée, selon l'arrêté, aux programmes « comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans ».

Il ressort toutefois du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction que le film « Vendredi 13 », dont le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique, devait à tout le moins être diffusé accompagné de la signalétique « déconseillé au moins de douze ans ».

Un téléspectateur s'était plaint auprès du CSA de l'heure de programmation (20h23) sur Plug TV du film « Vendredi 13 », et de la signalétique « déconseillé aux moins de dix ans », qu'il estimait inappropriée à ce film d'horreur mettant en scène une succession de meurtres à l'arme blanche.

Il ressort effectivement du dossier que le scénario de ce film recourt, de façon systématique et répétée, à la violence physique ou psychologique, et aurait du diffusé accompagné, au minimum, de la signalétique « déconseillé au moins de douze ans ».

En conséquence et vu les antécédents de TVi (éditeur du service Plug TV) en matière de contravention aux dispositions sur la protection des mineurs, le CSA l'a condamné à une amende de 5000 €.

08 | JANVIER

Editeur : SPRL MTV Networks Wallonia
Service : Nickelodeon MTV Wallonia

Protection des mineurs, signalétique, violence

www.csa.be/documents/show/943

« Au-delà de la protection des mineurs, le législateur de la Communauté française a jugé fondée la possibilité de restreindre la liberté d'expression pour limiter la promotion ou la diffusion de la violence considérée comme gratuite ou pour protéger la dignité humaine. Le Collège estime que la description de la violence a de tous temps constitué une forme d'expression



18 | DÉCEMBRE

Editeur : TVi
Service : Plug RTL

Protection des mineurs, signalétique

www.csa.be/documents/show/940



*artistique, esthétique et politique. Son caractère gratuit implique l'absence ou la trivialisation de l'un de ces trois éléments. La transgression et la provocation sont des formes d'expression légitimes, voire salutaires, pour le libre développement de la pensée contradictoire, de la créativité innovatrice et de la remise en cause des idées reçues. Elles sont tant le symptôme que la cause d'une émancipation et d'une maturité de la société démocratique ; à ce titre, elles sont précieuses et ne peuvent elles-mêmes être banalisées ou aseptisées. Certaines séquences de l'émission « F**k You » se rapprochent étroitement de cette conception de la créativité et, ainsi, d'une atteinte à une certaine conception de la dignité humaine.*

Tout en respectant sa liberté éditoriale et d'expression, le Collège rappelle dès lors à MTV Wallonia la responsabilité morale qui lui incombe à l'égard de son public et plus particulièrement l'importance pour tout éditeur de traiter celui-ci avec intelligence. Mais le Collège lui reconnaît aussi sa seule autorité et pleine liberté de dénicher, identifier et promouvoir les talents émergents, fût-ce par le biais de la transgression et de la provocation.

S'il reste donc un public, dans ce cas de figure, que le régulateur a la mission de veiller à la protection, c'est celui des mineurs. Le législateur communautaire francophone n'ayant pas fait pas le choix du système de « watershed » et d'avertissement préalable, mais celui de la signalétique, l'heure de diffusion (23 heures) et l'avertissement de début d'émission ne répondent pas aux exigences réglementaires. Le Collège ne peut que constater l'absence de toute signalétique accompagnant la diffusion de ce programme, que l'éditeur ne conteste pas. Le Collège rejoint l'avis exprimé par l'éditeur lors de son audition qu'une signalétique « -16 » aurait effectivement été appropriée, cette signalétique avertissant la diffusion d'un programme notamment « de grande violence » et « susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral [des mineurs] ». »

Le CSA avait reçu plusieurs plaintes suite à la diffusion sur Nickelodeon - MTV Wallonia, du programme « F**k You », parce que, selon les plaignants, ce programme faisait l'apologie de la consommation de drogue, comportait des scènes d'extrême violence et employait un vocabulaire insultant.

Le CSA a effectivement constaté que ce programme, diffusé quotidiennement vers 23h, n'était accompagné d'aucune signalétique et était précédé d'un avertissement de l'éditeur sur son caractère potentiellement choquant.

L'éditeur ne conteste pas les faits et reconnaît que ce programme aurait dû être accompagné de la signalétique « déconseillé aux moins de 16 ans ». Mais, il a informé le CSA que, depuis son autorisation, le 3 juillet dernier, il a dû mettre en œuvre diverses procédures pour respecter les dispositions réglementaires applicables en Communauté française ; et, qu'à la date des faits, le comité de visionnage chargé d'effectuer une classification des programmes, n'était pas encore créé (il l'a été le 28 septembre). Toutefois, l'éditeur estime avoir quand même veillé au respect de la protection des mineurs par l'heure tardive de diffusion et par l'avertissement préalable à ce programme, dont la diffusion a d'ailleurs été arrêtée depuis.

Tous les éditeurs de service ont l'obligation de respecter à la fois l'arrêté « signalétique » (arrêté du 1^{er} juillet 2004 sur la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral) ainsi que le décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003, notamment l'article 9 relatif au respect de la dignité humaine et à la protection des mineurs. Dans ces conditions, l'heure de diffusion (23 heures) et l'avertissement de début d'émission ne répondent pas aux exigences réglementaires d'y appliquer la signalétique « - 16 ans », cette signalétique avertissant la diffusion d'un programme notamment « de grande violence » et « susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral [des mineurs] ».

Même si le grief est établi, le CSA a pris en compte l'erreur reconnue par l'éditeur, les démarches qu'il a effectuées pour éviter la répétition du problème soulevé par ce dossier et son absence d'antécédents en matière de contravention à l'article 9 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et lui a, par conséquence, adressé un avertissement.

15 | JANVIER

Nostalgie

<http://www.csa.be/documents/show/947>

Radio Caroline

<http://www.csa.be/documents/show/948>

Must FM

<http://www.csa.be/documents/show/949>

Gaume Chérie

<http://www.csa.be/documents/show/950>

Plan de fréquences

Le CSA a constaté que différentes radios privées autorisées ne se conformaient pas à leur titre d'autorisa-



tion. Le Secrétariat d'instruction a ainsi constaté que le service de réseau Must FM Luxembourg était diffusé à Arlon par une radio indépendante autorisée, Radio Gaume Chérie. Il a également constaté que le service de réseau Nostalgie était diffusé à Mons sur une radiofréquence attribuée à une radio indépendante, Radio Caroline, avec l'accord de cette dernière. Après avoir entendu l'ensemble des parties concernées, le CAC a estimé que le grief était établi pour Nostalgie, Radio Caroline, Must FM Luxembourg et Radio Gaume Chérie. Tenant compte des engagements des parties à ne pas donner à ces situations présentées comme temporaires la forme - éventuellement contournée - de cessations d'autorisation ou qui conduirait à la perte du statut indépendant et modifierait par là l'architecture même du paysage radiophonique telle qu'arrêtée par le gouvernement dans le cadre de ses compétences exclusives, le CAC a décidé de surseoir à statuer pour le surplus et de réexaminer la situation dans 6 mois.

15 | JANVIER

Editeur : RTBF
Service : La Une

Publicité, protection des mineurs

www.csa.be/documents/show/945

« Le Collège d'autorisation et de contrôle a visionné le spot publicitaire incriminé. Il a également pris connaissance des avis du Jury d'éthique publicitaire et de la décision de la RTBF qui y a fait suite, cessant la diffusion de la campagne planifiée pour le mois de décembre.

Si le Collège a estimé que le second degré et l'humour suffisamment décalé du spot rendaient non pertinente une discussion sur les détails sémantiques et les éléments visuels constitutifs du spot et partageait en cela l'analyse de la régie publicitaire de la RTBF en termes de légalité et d'éthique publicitaire, le Collège a également estimé que les mécanismes d'autorégulation activés par le Jury d'éthique publicitaire et accompagnés par la RTBF ne rendaient pas, en l'espèce, l'intervention du régulateur nécessaire. »

Un téléspectateur s'était plaint auprès du CSA suite à la diffusion à plusieurs reprises en octobre et novembre 2008 sur La Une (RTBF), d'une publicité mettant en scène une fillette qui manie une tronçonneuse. Ce que le plaignant estimait anormal.

Le décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003 prévoit en effet que la publicité audiovisuelle ne doit pas

montrer des mineurs en situation dangereuse (article 13, 4° : «*La communication publicitaire ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait, respecter les critères suivants pour leur protection : (...) 4° elle ne doit pas, sans motif, présenter des mineurs en situation dangereuse.*».)

Le JEP (Jury d'éthique publicitaire), l'organe d'autorégulation du secteur de la publicité, avait également reçu des plaintes concernant ce spot. Il avait rendu une décision d'arrêt de sa diffusion et demandé à l'annonceur de ne plus diffuser ce spot à moins de le modifier pour qu'il apparaisse clairement que la tronçonneuse utilisée par la fillette est un jouet, ou pour que ce spot ne puisse pas être vu par des enfants.

Suite à cette décision, l'éditeur a décidé de cesser la diffusion du spot incriminé.

Dans ce dossier, le CSA a partagé l'analyse du JEP en termes de légalité et d'éthique publicitaire, il a également estimé que les mécanismes d'autorégulation activés par le JEP, ainsi que la décision de la RTBF ne rendaient pas, en l'espèce, l'intervention du régulateur nécessaire. Par conséquent, aucun grief n'a été adressé à la RTBF.



CSA

CONSEIL SUPERIEUR
DE L'AUDIOVISUEL

Date limite de dépôt des candidatures :
30 octobre 2009

2^e édition

PRIX DU CSA

**Le Conseil supérieur de l'audiovisuel
lance la 2^e édition du « Prix du CSA »,
d'un montant de 2500 €
attribué à un mémoire universitaire**

Ce prix a pour objectif de distinguer un mémoire inédit de deuxième cycle universitaire (ou d'un enseignement de type long de niveau universitaire), soutenu à l'issue de l'année académique 2008-2009 et ayant reçu au minimum une note équivalant à une grande distinction.

Ce mémoire doit apporter une contribution originale à la compréhension et à la réflexion sur les enjeux juridiques, économiques, sociologiques, politiques, culturels, technologiques ou créatifs de l'audiovisuel.

Le Prix du CSA s'adresse aux étudiants inscrits régulièrement dans une université (ou une école supérieure de type universitaire) de la Communauté française de Belgique.

Le prix sera remis au lauréat en mars 2010, lors de la séance de présentation du rapport annuel du CSA.

*Les formulaires de candidature et le règlement
peuvent être téléchargés sur
www.csa.be/prixmemoire*

CSA

CONSEIL SUPERIEUR
DE L'AUDIOVISUEL

APPEL AUX CHERCHEURS EN RESIDENCE

Le CSA a ouvert des mandats d'accueil de chercheurs en résidence afin de contribuer au développement de la recherche, de stimuler la connaissance de la régulation audiovisuelle et de permettre le perfectionnement des candidats sélectionnés par le CSA.

Ces mandats d'une **durée de 3 ou 4 mois** sont destinés :

- Soit aux chercheurs (doctorants ou docteurs) qui souhaitent développer des réflexions dans le champ de compétence de la régulation ;
- Soit aux étudiants qui ont terminé leur deuxième cycle universitaire (ou d'un enseignement de type long de niveau universitaire) ;
- Soit aux professionnels qui (dans le cadre notamment d'une pause-carrière) souhaitent développer des réflexions dans le champ de compétence de la régulation.

Les candidatures pour le mandat destiné aux docteurs ou doctorants seront clôturées le 15 mai 2009.

Les candidatures pour le mandat destiné aux étudiants (2^e cycle universitaire) seront clôturées le 30 mai 2009.

*Plus d'infos, règlement
et formulaire de candidature sur*

www.csa.be/chercheurs